

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Nîmes. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre criminelle). Bulletin: Décret du 6 mars 1848; jury; scrutin secret; questions; complexité. — Peine de mort; décret du 6 mars 1848; jury; scrutin secret; cassation. — Décret du 6 mars 1848; scrutin secret. — Peine de mort; assassinat; rejet. — Cour d'assises de la Seine; chemin de fer; incendies des stations de Rueil et de Chatou; pont de Chatou; dix-neuf accusés. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CÉRÉMONIE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ACTES OFFICIELS.

IMPOT DES BOISSONS.

Le ministre des finances a fait publier la proclamation suivante: Le décret sur l'abolition de l'exercice a été mal interprété par un certain nombre de marchands et de consommateurs de Paris et de la banlieue. On a paru penser qu'à partir du 15 avril, époque fixée pour l'exécution de ce décret, les droits d'entrée et d'octroi sur les vins, cidres et poirés, éprouveraient une notable diminution. C'est une erreur qu'il importe de rectifier. Il faut faire droit à des réclamations trop longtemps formées, au moment même où la République a besoin de toutes ses ressources, le Gouvernement a simplement voulu ce qui est équité, ce que les nouvelles institutions de la France commandent: la suppression d'un mode de perception vexatoire et irritant, abus dont la ville de Paris a toujours été affranchie. Le ministre des finances prévient donc ses concitoyens que rien ne sera changé, le 15 du mois présent, au tarif des droits que les boissons acquittent à l'entrée de Paris, et il compte assez sur leur patriotisme pour être persuadé que ces droits, si nécessaires, dans les circonstances actuelles, à l'Etat et à la ville, seront acquiescés avec l'empressement que, tous, nous devons mettre à venir en aide à la République.

SUPPRESSION DE L'EXPOSITION PUBLIQUE.

Le Gouvernement provisoire vient de rendre un décret qui supprime la peine de l'exposition publique. Ce décret, qui ne peut manquer d'être universellement approuvé, est ainsi conçu: Le Gouvernement provisoire, Sur le rapport du ministre de la justice; Vu l'article 22 du Code pénal, ainsi conçu: «Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique; il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant une heure; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation;» Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation; Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant; Considérant enfin que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime; Décrète: La peine de l'exposition publique est abolie. Fait en séance du Gouvernement provisoire le 12 avril 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE NIMES.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. de Daunant, premier président. Audience du 2 mars.

Le conseil de famille appelé à délibérer sur la demande en dévolution du tuteur doit être convoqué dans le domicile naturel de l'incapable, c'est-à-dire du domicile qu'il avait lors de l'ouverture de la tutelle, et non dans le lieu du domicile du tuteur (1).

La survenance d'un procès entre le mineur ou l'interdit et son tuteur, n'est pas une cause nécessaire et absolue de révocation contre ce dernier, comme le sont les causes énoncées dans l'article 444 du Code civil, alors surtout que le procès est terminé dans ses parties les plus essentielles, et qu'il ne reste plus qu'un règlement de compte peu important à opérer.

Mathieu père décéda en 1813, et, le 3 mai suivant, ses enfants procédèrent au partage de sa succession. Joseph

Mathieu, l'un de ses enfans, vendit, en 1823, une partie des immeubles qui lui étaient échus à son frère Guillaume, avec lequel il vivait. Douze ans après, en 1835, il vendit encore d'autres immeubles et céda des rentes viagères à Accurce et Louis-Michel Mathieu, ses deux autres frères, et à François-Marc Mathieu, son neveu.

En 1838, Joseph Mathieu avait engagé devant le Tribunal civil d'Apt une instance en nullité de tous ces actes d'aliénation; mais il s'en était désisté par acte du 28 mars 1839.

Guillaume Mathieu provoqua l'interdiction de son frère Joseph: elle fut prononcée par jugement du Tribunal civil d'Apt le 2 décembre 1839.

Le 13 décembre 1840, le conseil de famille, présidé par M. le juge de paix de Bonnieux, domicile de l'interdit, nomma Guillaume, domicilié dans le canton de l'Isle, comme tuteur, et Joseph Robert pour subrogé-tuteur.

Immédiatement après, Guillaume Mathieu reprit l'instance en nullité portée par l'incapable devant le Tribunal d'Apt.

Le 9 janvier 1841, Louis-Michel Mathieu demanda la nullité de la délibération du conseil de famille du 13 février 1840, qui nommait Guillaume Mathieu tuteur de l'interdit, à raison de la composition irrégulière du personnel de l'assemblée de famille et de l'opposition d'intérêt existant entre le tuteur et l'interdit. Mais cette demande fut rejetée par jugement du 16 août 1841, rendu par le Tribunal d'Apt, qui maintint Guillaume Mathieu dans les fonctions de tuteur de l'interdit.

Joseph Robert, comme subrogé-tuteur de Joseph Mathieu, forma contre Guillaume Mathieu une demande en nullité des actes qui étaient intervenus entre lui et l'interdit. Cette instance, jointe à celle formée par Joseph Mathieu et reprise par son tuteur contre Louis-Michel Mathieu, François-Marc Mathieu et Accurce Mathieu, a été vidée par un jugement du 31 mars 1846, qui a prononcé la nullité des actes attaqués, et cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée à l'encontre de Guillaume Mathieu.

Joseph Robert, subrogé-tuteur, s'appuyant sur cette décision, provoqua la réunion du conseil de famille pour donner son avis sur la question de savoir s'il y avait lieu à remplacer Guillaume Mathieu, tuteur de l'interdit.

Une délibération, à la date du 10 décembre 1846, déclara à l'unanimité des suffrages «qu'il y avait lieu de remplacer Guillaume Mathieu en qualité de tuteur actuel, attendu que, vu l'opposition d'intérêt, il est urgent que Guillaume Mathieu, qui a des comptes avec l'interdit des propriétés à lui vendues et des restitutions de fruits à lui faire, soit remplacé comme tuteur, et, procédant à son remplacement, le conseil de famille a nommé, etc.»

Cette délibération soumise à l'homologation du Tribunal d'Apt, Guillaume Mathieu fit signifier une requête en intervention par laquelle il demandait qu'il fût au Tribunal, le recevant partie intervenante dans la cause, rejeter la demande en homologation, annuler la délibération du conseil de famille du 10 décembre 1846, et le maintenir dans la tutelle.

Le 2 février 1847, il intervint un jugement ainsi conçu:

«Attendu que Guillaume Mathieu a droit et intérêt à l'intervention; «Attendu qu'il est domicilié à Thor, canton de l'Isle; que par conséquent le sieur Joseph Mathieu, son frère, interdit, a cessé d'avoir son domicile à Opède, et n'a eu d'autre domicile que celui dudit Guillaume Mathieu, son tuteur, depuis le jour que cette tutelle fut confiée à Guillaume Mathieu par le conseil de famille après l'interdiction dudit Joseph Mathieu; «Attendu que Joseph Robert, voulant provoquer l'exclusion de la tutelle contre Guillaume Mathieu, aurait dû réunir le conseil de famille sous la présidence de M. le juge de paix du canton de l'Isle, et non devant le juge de paix du canton de Bonnieux; «Attendu que l'incompétence de ce dernier juge de paix rend inutile l'examen du fond de la question de savoir si c'est à bon droit que Guillaume Mathieu a été exclu de la tutelle de son frère; «Attendu que l'intervenant concluant à l'annulation de la délibération qui l'exclut, il importe peu qu'il n'ait pas proposé comme moyen l'incompétence, laquelle est d'ailleurs d'ordre public.»

Appel de cette décision au nom du subrogé-tuteur. Devant la Cour, l'avocat de l'appelant a soutenu que, lorsqu'il s'agit de remplacer un tuteur, la convocation en conseil de famille ne doit pas se faire devant le juge de paix du domicile du tuteur, mais bien devant le juge de paix du domicile que l'incapable avait avant la tutelle.

L'article 406 ordonnant la convocation du conseil de famille devant le juge de paix du mineur ou de l'interdit, n'entend parler évidemment que de leur domicile avant toute nomination d'un tuteur. Cette disposition, d'ailleurs, ne distingue pas entre une première nomination et une seconde qui pourrait avoir lieu, et en général, toutes les assemblées de famille doivent se tenir devant le juge de paix de ce domicile sans égard au domicile du tuteur.

D'après Toullier, t. 2, n° 1114: «C'est le domicile des mineurs au moment où s'ouvre la première tutelle, c'est-à-dire le domicile de ses père et mère s'il s'agit d'un mineur d'âge, qui fixe la compétence du juge de paix. C'est chez ce juge de paix que le conseil doit s'assembler pendant tout le temps que dure la tutelle. Le conseil de famille ne doit pas suivre les divers domiciles que pourraient prendre successivement les tuteurs et curateurs des mineurs. Si après la première assemblée tenue pour l'établissement de la tutelle, il était nécessaire d'assembler le conseil, soit pour remplacer le premier tuteur décédé, soit pour procéder à cette destination, soit pour telle autre cause, l'assemblée devrait être convoquée devant le juge de paix du lieu où se serait faite la première nomination d'un tuteur.»

Dans l'intérêt de l'appelant, on invoque les jurisprudences et les autorités indiquées dans la note qui précède et l'on conclut à la réformation du jugement quant à l'incompétence; au fond et vu l'opposition d'intérêt dont les motifs sont signalés dans la délibération du conseil de famille, l'appelant conclut à l'homologation de cette délibération.

L'avocat de l'intimé, loin de défendre la décision des premiers juges sous le rapport de l'incompétence, a, au contraire, reconnu les principes invoqués par l'appelant;

mais au fond, il a soutenu que l'article 442 du Code civil n'était pas applicable à Guillaume Mathieu, parce qu'en fait, il n'était pas en procès avec l'incapable; que le litige qui aurait pu l'exclure de la tutelle, alors qu'il existait, avait cessé par le jugement du 31 mars 1846, auquel il avait acquiescé et que l'exécution de cette décision ne comportait qu'une reddition de compte qui rentrerait dans les attributions du subrogé-tuteur; il a donc demandé l'annulation de la délibération qui lui avait enlevé la tutelle de l'interdit.

Sur les conclusions conformes de l'avocat-général Liquier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

«Attendu que, d'après l'article 509 du Code civil, les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits;

«Que des articles 405, 406, 407, 449 combinés, il résulte, selon l'interprétation qui leur a été donnée par une jurisprudence presque unanime, que, lorsqu'il s'agit de remplacer le tuteur d'un mineur, le conseil de famille doit être convoqué au domicile qu'avait ce dernier au moment de l'ouverture de la tutelle;

«Que s'il en était autrement, le tuteur aurait, en changeant de domicile, trop de facilité pour compromettre les intérêts du mineur et échapper à la surveillance de sa famille, qui, en général, doit se trouver au lieu de son domicile personnel;

«Que c'est donc par erreur que les premiers juges ont donné pour motif de leur refus d'homologuer la délibération du conseil de famille de l'interdit Mathieu, ayant pour objet le remplacement de son tuteur, que ce conseil de famille n'était pas celui du domicile de ce dernier, était incompétent pour prendre une délibération semblable;

«Attendu que la survenance d'un procès entre le mineur ou l'interdit et son tuteur, n'est point une cause nécessaire et absolue de révocation de celui-ci, comme le sont les cas expressément indiqués dans l'article 444; que s'il est vrai que cette circonstance puisse être une cause de remplacement comme elle est une cause d'empêchement ou d'exclusion, ce ne serait qu'autant que l'état du mineur ou de l'interdit, sa fortune ou une partie valable de ses biens, pourrait être compromise;

«Que telle n'est point la position actuelle de l'interdit Mathieu; que si l'on considère les articles à régler entre lui et son tuteur par suite du litige qui a eu lieu entre eux comme se rattachant à ce litige, et en formant une continuation, ces articles n'ont point assez d'importance pour donner lieu à l'article 442 du Code civil;

«Attendu d'ailleurs qu'il n'existe pas aujourd'hui de véritable procès entre l'interdit et son tuteur; que celui auquel ont donné lieu entre eux en présence des tiers les ventes que le Tribunal a annulées, s'est terminé par un jugement prononçant cette annulation; que les comptes à faire pour frais et compensation dont la réserve est faite aux parties par le jugement ne sont que les conséquences du procès évacué et non l'objet même d'un procès encore existant;

«Que pour le règlement de ces comptes, l'appelant, en sa qualité de subrogé-tuteur, a tout pouvoir pour sauvegarder les intérêts de l'interdit à l'encontre de son tuteur en concourant lui-même à ces règlements;

«Par ces motifs, la Cour déclare la délibération du conseil de famille de l'interdit Mathieu compétement prise en ce sens; que c'était à lui et non à celui seul qui aurait été formé au domicile des tuteurs, d'apprécier s'il y avait lieu ou non à la révocation de ce dernier; déclare cependant qu'il n'y a lieu d'homologuer cette délibération comme proposant la révocation dont il s'agit hors des cas prévus par la loi;

«Confirme en conséquence quant à ce le jugement dont est appel rendu par le Tribunal civil d'Apt le 2 février 1847; condamne l'appelant, en sa qualité de subrogé-tuteur, à l'admission et aux dépens qui seront passés comme frais de tutelle.» (Plaidans, M<sup>rs</sup> Alphonse Boyer et Baragnon, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 avril.

DÉCRET DU 6 MARS 1848. — JURY. — SCRUTIN SECRET. — QUESTIONS. — COMPLEXITÉ.

I. Le décret du 6 mars 1848 n'a apporté aucune modification à la législation antérieure en ce qui concerne l'obligation pour le jury de voter au scrutin secret.

En conséquence, il y a nullité de la délibération du jury et des débats lorsque le président de la Cour d'assises a averti le jury que, par suite de ce décret, il n'était pas tenu de voter au scrutin secret.

II. Il y a également nullité pour cause de complexité lorsque le jury a été interrogé par une seule et même question sur le point de savoir s'il avait mis volontairement le feu à un hangar devant communiquer le feu à une maison, et sur la circonstance aggravante que cette maison était habitée.

Nota. La Cour avait déjà interprété en ce sens le décret du 6 mars 1848. (V. arrêt du 6 avril 1848, Gazette des Tribunaux du 7 avril.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent (affaire Duilh) du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

PEINE DE MORT. — DÉCRET DU 6 MARS 1848. — JURY. — SCRUTIN SECRET. — CASSATION.

Même décision, dans une espèce où le président avait averti les jurés qu'au lieu du vote secret, la discussion dans la chambre du conseil était de droit. La Cour a pensé qu'en donnant à croire aux jurés que le scrutin secret était aboli, le président les avait induits en erreur.

En conséquence, elle a cassé, au rapport de M. le conseiller Isambert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (plaidant, M<sup>rs</sup> Dufour), un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, qui avait condamné le nommé Miard à la peine de mort pour crime de parricide.

DÉCRET DU 6 MARS 1848. — SCRUTIN SECRET.

Il y a nullité, lorsque le président, sans s'expliquer sur le point de savoir si les jurés devaient ou non délibérer au scrutin secret, s'est borné à leur dire qu'en vertu du décret du 6 mars ils pouvaient délibérer avant le vote. — Le vote secret étant une formalité substantielle, le silence du président à cet égard peut induire les jurés en erreur.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Isambert (conclusions de M. l'avocat-général Sevin); d'un arrêt de la cour d'assises de la Seine, qui condamne le nommé Boutlou pour crime de fausse monnaie.

PEINE DE MORT. — ASSASSINAT. — REJET.

Le nommé Craviolat, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, comme coupable du crime d'assas-

sinat sur la personne du changeur de la rue Vivienne, s'est pourvu en cassation.

Le pourvoi a été rejeté au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. (Plaidant: M<sup>rs</sup> Delachère.)

Bulletin du 13 avril.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° Du nommé Giovanni Gardini (Cour d'appel d'Alger), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 2° De Jean-Baptiste Clément (Loire-Inférieure), trois ans de prison, vol qualifié; — 3° De Louis-Maurice Germain (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité, incendie d'une maison assurée et habitée; — 4° De Pierre-Joseph Soyer (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 5° De Jean Goetz (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, diverses tentatives de vol sur Marie Goetz, sa fille; — 6° De Pierre Briant (Indre-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vol avec les cinq circonstances de l'article 381 du Code pénal; — 7° De Pierre-François Jouenne (Manche), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée, par un forçat libéré; — 8° D'Engène Petitfour (Vosges), vingt ans de travaux forcés, vol la nuit avec effraction et escalade, maison habitée; — 9° D'Auguste Orillon (Vendée), vol, la nuit, avec effraction; — 10° De Michel Guirard (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol avec fausses clés par un ouvrier, dans la maison de son maître; — 11° De Marie-Royol femme Blajac (Ardèche), dix ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée; — 12° De Charlotte-Madeleine Lemonnier (Manche), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction extérieure; — 13° De Narcisse-Isidore Chartrain (Eure-et-Loir), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° De René-Ferdinand Barré (Seine-et-Oise), dix ans de réclusion, vol domestique; — 15° De Sébastien Diftot (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, tentative d'incendie; — 16° D'Engène Malagrida et Louis-Victor Debord (Seine-et-Oise), six et sept ans de réclusion, viol en s'aidant mutuellement.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus:

1° Aux sieurs Laurent et Vauchel, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui les condamne à un an de prison, 710 francs d'amende, et 6,000 francs de dommages-intérêts envers le sieur Martin, partie civile. — 2° A l'administration forestière, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mende rendu en faveur de Singère; — 3° A la même administration, contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier rendu en faveur du sieur Pistre.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Taillandier.

Audience du 13 avril.

CHEMIN DE FER. — INCENDIES DES STATIONS DE RUEIL ET DE CHATOU. — PONT DE CHATOU. — DIX-NEUF ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président: Faites approcher les témoins assignés à la requête des accusés.

Le sieur Louis-François Touchard, de Rueil, est introduit; il est assigné à la requête de Mariotte.

D. Connaissez-vous Mariotte? — R. Un peu.

D. L'avez-vous vu aux scènes du 26? — R. Non.

D. Y étiez-vous? — R. Non.

M. le président: Allez vous asseoir.

Jacques Fleury est venu à la requête de Constantin.

M. le président: Constantin, que voulez-vous demander au témoin?

Constantin: Qu'il dise si j'étais pas avec lui hors de Rueil quand le feu brûlait.

Le témoin: Oui, j'étais à Montreuil quand tout brûlait à Rueil; nous avons vu la fumée et nous sommes allés y voir.

D. Qu'a-t-il fait à Rueil? — R. Rien.

D. L'avez-vous vu à Chatou? — R. Non.

M. le président: Constantin, vous établissez une sorte d'alibi en ce qui concerne les faits de Rueil; mais vous n'êtes accusé qu'à raison des faits de Chatou. Un autre témoin.

François Desbleds est introduit.

D. Vous avez été avec Constantin à Rueil? — R. Oui.

D. L'avez-vous suivi à Chatou? — R. Non.

M. le président: C'est comme le précédent témoin. Qu'il aille s'asseoir.

Gui Chambry est aussi assigné à la requête de Constantin.

M. le président: Constantin, que voulez-vous au témoin?

Constantin: C'est pour lui demander si je n'étais pas avec lui sur la terrasse du chemin de fer de Chatou quand ça brûlait?

Le témoin: Ça c'est vrai.

M. le président: Mais vous ne l'avez pas vu au moment où le feu a été mis!

Le témoin: Pour ça, non.

Deux autres témoins déposent de la même manière.

On entend ensuite le sieur Michel Honoré, à la requête de Coupard. Ce témoin est le beau-frère de l'accusé.

Je certifie sur ma tête, dit-il, et je pourrais vous le prouver par trois témoins, français et militaires, que mon frère était chez moi à onze heures.

M. le président: Vous êtes en contradiction avec tous les autres témoins.

Le témoin: Puisque je vous offre ma tête!... même qu'il y avait trois soldats, dont le domestique du colonel du 11<sup>e</sup> léger, qui est à Metz, qui est venu avec les autres déposer leurs épées. Que même mon beau-frère dit: «Faut que je voie si un paysan sait faire un sac.» Et il se mit à le faire sur la table. Que si ça n'est pas vrai, je demande qu'on fasse venir ces témoins; et s'ils ne disent pas ce que je dis, je prie qu'on me condamne à ce qu'on voudra.

M. le président: Mais Coupard convient qu'il est allé sur les lieux, qu'il a bu du vin et cassé du treillage.

Constantin: Mais il était midi et demi.

M. le président: Ceci vous déchargerait du fait d'incendie, mais non pas du fait du pillage et de dévastation.

Un autre témoin dépose aussi avoir vu Coupard à Rueil entre onze heures et onze heures et demie.

La femme Desrue dépose à la requête de Jacquet: elle déclare n'avoir pas vu de torches à la main de cet accusé quand il s'est présenté chez M. Edouard Couturier, maire de Port-Marly; elle dépose en faveur des accusés Cosson, Subtil et Descarres, demeurant à Port-Marly. Elle déclare qu'ils sont tous d'une excellente moralité et bons travailleurs. Subtil et Descarres font partie du contingent.

Les témoins entendus à la requête de Constantin n'ayant, en aucune manière, infirmé les déclarations des témoins Sigorin, il n'y a pas eu lieu à la confrontation annoncée dans l'audience d'hier.

M. Metzinger, substitut du procureur-général, prend la parole et soutient l'accusation. On entend ensuite tous les défenseurs. L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain pour les répliques, s'il y a lieu, pour le résumé de M. le président, la délibération du jury.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 12 avril, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Journé, président du Tribunal de première instance de Quimper, en remplacement de M. Lemoine de la Giraudais, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Duval, commissaire du Gouvernement près le siège de Brest, en remplacement de M. Journé, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Tassel, en remplacement de M. Duval, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Perrin, avocat, en remplacement de M. Perrot;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Charles-Jacques Richard, en remplacement de M. Robouan, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par arrêté du 3 avril courant;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Montaud, substitut à Digne, en remplacement de M. Jouyne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Louis Dumont, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Maudet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Alexandre-Eugène Gaillard, avocat à Vervins, en remplacement de M. Bazin, appelé à d'autres fonctions;

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), MM. Toussaint-Hyacinthe Marie Guillou et Léonore Dorn, avocats, en remplacement de MM. Legerville et Léonore Rosavet, décédés;

Conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, M. Mantellier, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Perrot, démissionnaire;

Avocat-général à la Cour d'appel d'Orléans, M. Chevrier, en remplacement de M. Mantellier, appelé à d'autres fonctions;

Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Seynes, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Joseph-Léandre Araud, suppléant actuel en remplacement de M. Hermitte;

Juge de paix du canton des Mées, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. E-mieu, suppléant actuel, en remplacement de M. Chandre;

Juge de paix du canton de Digne, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Pierre-Joseph Arnoux, propriétaire, en remplacement de M. Geory;

Juge de paix du canton de Riez, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Martel, juge de paix du canton de Banon, en remplacement de M. Joseph, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Banon, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Joseph, juge de paix du canton de Riez, en remplacement de M. Martel, appelé à d'autres fonctions;

Deuxième suppléant du juge de paix du canton sud d'Aix, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Salomon-Bassalet Bédarride, avoué, en remplacement de M. Bouff, démissionnaire;

Juge de paix du deuxième arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Jean-Anselme-Bernard Mortreuil, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Roux, décédé;

Juge de paix du canton de L'Éprouvray, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Wendling, avocat, auquel il est accordé des dispenses d'âge, en remplacement de M. Watrigant;

Juge de paix du canton de Lamotte-Beuvron, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Beulay, ancien juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Thierry;

Juge de paix du canton est de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Peyret, ancien notaire, en remplacement de M. Durry;

Juge de paix du canton de Néronde, arrondissement de Roanne (Loire), M. Gourdiat, suppléant actuel, en remplacement de M. Genevriev;

Juge de paix du canton de Belmont, arrondissement de Roanne (Loire), M. Delaval, ancien négociant, en remplacement de M. Jacotin;

Juge de paix du canton de Boën, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Bonnet, en remplacement de M. Jaquet;

Juge de paix du canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire), M. Guyot (Louis-Etienne), en remplacement de M. Etain;

Juge de paix du canton de La Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire), M. Gagnier, ancien notaire, en remplacement de M. Vignat;

Juge de paix du canton de Saint-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Louis Blanc, avocat, en remplacement de M. Baleyguier;

Juge de paix du canton de Dompierre, arrondissement de Moulins (Allier), M. Apurpierre, ancien juge de paix, en remplacement de M. Landois, non acceptant;

Juge de paix du canton nord de Chartres, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Alfain, ancien juge de paix, en remplacement de M. Lefebvre-Dallemont;

Suppléant du juge de paix du canton de La Flèche, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Jean-François-Philippe Desneufbourgs, ancien membre du conseil municipal, en remplacement de M. Desvignes, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Clermont, arrondissement de ce nom (Oise), M. Lamboquin, ancien négociant, en remplacement de M. Danicourt;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Martin (île de Re), arrondissement de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Thomas-Paul Bousu, propriétaire, en remplacement de M. Desnouy, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Béhaque, en remplacement de M. Darthez-Lassalle, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Navarreux, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Darthez-Lassalle, juge de paix du canton de Saint-Palais, en remplacement de M. Dufaur;

Juge de paix du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), M. Mendiry, juge de paix à Thoduy, en remplacement de M. Elissonde;

Juge de paix du canton de Routot (Eure), M. Normand, ancien avoué, en remplacement de M. Licquet, révoqué;

Deuxième suppléant du juge de paix du canton de Conches (Eure), M. Guérin, ancien maire, en remplacement de M. Bucaille.

M. Auguste Blanqui vient de publier la défense qu'il avait annoncée. Nous n'avons pas à juger ce débat, mais nous avons reproduit le rapport inséré dans la Revue rétrospective, et l'impartialité nous fait un devoir de reproduire également la réponse de M. Blanqui.

Surpris par une attaque inopinée, j'ai dû perdre plusieurs jours à recueillir des renseignements sur les manœuvres ténébreuses qui ont amené cette odieuse agression. L'altération de ma santé ne me permet pas un travail soutenu. Ces deux motifs ont seuls retardé ma réponse.

Une pièce étrange paraît tout à coup dans le coin d'un recueil ignoré. Elle accuse la trahison du chef principal des sociétés secrètes, pendant la période de 1834 à 1839.

D'où sort cette pièce? — Du cabinet de M. Guizot. — Qui l'en a tirée? — Des mains inconnues pendant le combat. — Qui l'a publiée? — M. Taschereau, un dynastique, ami du National. — De qui la tient-il? — C'est ce qu'il ne dit pas; il se borne à déclarer que la pièce s'est beaucoup promené avant de parvenir jusqu'à lui, vers le 10 mars. — Pourquoi ne la publier qu'au bout de trois semaines? — Pas de motif. — Blanqui, l'auteur prétendu, ne l'a point écrite, ne l'a point signée. Aucune marque n'en révèle l'origine, n'en garantit l'authenticité.

Ceci est un coup de poignard donné par derrière, de la main d'un bravo. Tout à l'heure, je traînerai au grand jour les ennemis dont la peur et la haine ont armé dans l'ombre un bras mercenaire.

Quant à vous, citoyen Taschereau, vous mentez! L'enlèvement du factum pendant le combat est une fable imaginée pour qu'on ne puisse vérifier son point de départ. Vous ne l'avez pas gardé trois semaines. On vous l'a remis pour l'impression, et votre Revue rétrospective est resuscitée tout exprès pour enregistrer une calomnie irresponsable.

Il s'agissait de tuer un homme devenu un obstacle, et bien-tôt un danger. Avec des notes de police et de greffe, peut-être même avec des souvenirs personnels, on fabrique une histoire des sociétés secrètes de 1833 à 1839. En tête on écrit : « Déclaration de Blanqui devant le ministre de l'intérieur; » et me voilà revêtu de la chemise de Nessus!

Quel a été le secret du faussaire? L'emploi de la première personne. Comment résister à l'influence magique de ces mots je, moi, qui reviennent incessamment dans le récit, comme la personification du même homme? C'est lui! s'écrie-on; il parle, il raconte, il est en scène!

On oublie que depuis trente ans, par la même méthode, et avec des notes de femme de chambre, les faiseurs littéraires ont bâti des monceaux de mémoires soi-disant historiques, au nom de tous les personnages possibles. Je citerai ceux de Napoléon, publiés en 1820. L'illusion fut universelle; c'est à peine si on voulut en croire le dément donné par Napoléon lui-même, encore vivant. Quel avait été le procédé de l'abbé de Pradt, l'auteur de la mystification? Un style nerveux et surtout les discours directs.

Dans ce document de la Revue rétrospective, à la place des pronoms je, moi, mettez Blanqui, qui restera-t-il? Un aperçu incomplet, irrégulier des sociétés secrètes, d'une paternité parfaitement impénétrable. Mieux encore, à chacun des noms cités dans la pièce, substituez les mots je et moi, en supprimant le portrait de l'auteur que vous faites parler, et vous aurez la même révélation faite successivement par ces divers personnages.

C'est mon style, dit-on. Prenez tout mon bagage littéraire; il est mince. Qu'un jury d'écrivains compare avec le factum, et, s'il trouve la moindre analogie de style, je passe condamnation.

Si ce n'est pas mon style, c'est encore moins mon écriture. — Mais vous avez dicté! — Non! il y a dans plusieurs parties de ce morceau une certaine recherche de la forme qui ne permet pas de supposer une improvisation au courant de la parole; j'ai dû rédiger. Où est le manuscrit? J'étais prisonnier, je ne pouvais le soustraire, et on avait à le posséder un intérêt capital.

Pas de signature non plus! Est-ce croyable? Comment! voici un vieil ennemi des plus dangereux, rendu à merci, prosterné aux pieds du vainqueur, livrant à discrétion son passé, toute sa personne! et on ne prend contre lui aucune garantie! on ne lui demande aucun gage, pas même sa simple signature!

Et, dès le lendemain, on lâche sa redresse de toute sa hauteur devant la Cour des pairs! Il brave ses juges de sa parole! Il les brave de son silence! Il justifie en plein prétoire l'insurrection! Il humilie publiquement ceux dont la veille il embrassait, tremblant, les genoux! Comment accorder cet excès de lâcheté, le 22 octobre, loin du péril, avec cet excès d'audace le 14 janvier, en présence même du péril!

La calomnie est toujours la bienvenue! la haine et la crédulité la savourent avec délices. Elle n'a pas besoin de se mettre en frais; pourvu qu'elle tue, qu'elle importe la vraisemblance! l'absurdité même ne lui fait point de tort. Elle a un secret avocat dans chaque cœur, l'envie. Ce n'est jamais elle, c'est à ses victimes qu'on tient rigueur et qu'on demande des preuves. Toute une vie de dévouement, d'austérité, de souffrances, s'abîme, en une seconde, sous un geste de sa main.

Une trahison! Mais pourquoi? Pour sauver ma tête qui n'était point menacée, chacun le sait bien? L'échafaud n'avait pu se dresser dans le paroxysme de la vengeance; pouvait-il se relever après huit mois d'apaisement et d'oubli? Il eût fallu du moins attendre sa présence; et si l'excès de la terreur me précipitait avec tant de hâte dans la délation, comment, je le demande encore, n'a-t-on pas arraché une signature à cet anéantissement moral?

Ai-je, du moins, stipulé l'allègement de mes fers? Le Mont-Saint-Michel, le pénitencier de Tours, sont là pour répondre. Parmi mes compagnons, qui a bu aussi profondément que moi à la coupe d'angoisse? Pendant un an, l'agonie d'une femme aimée s'éteignait loin de moi dans le désespoir; et puis, quatre années entières un tête-à-tête éternel, dans la solitude de la cellule, avec le fantôme de celle qui n'était plus, tel a été mon supplice, à moi seul, dans cet enfer du Dante. J'en sors les cheveux blanchis, le cœur et le corps brisés, et voici retentir à mon oreille le cri : « Mort au traître! crucifixions-le! »

« Tu as vendu tes frères à prix d'or! » écrit la plume prostituée des courbes d'orgie. De l'or, pour aller mourir lentement dans un tombeau, entre le pain noir et la cruche d'angoisse!... Et qu'en ai-je fait de cet or? Je vis dans un grenier avec 50 centimes par jour. J'ai pour fortune, à l'heure qu'il est, 60 francs. Et c'est moi, triste débris, qui traîne par les rues un corps meurtri sous des habits râpés, c'est moi qu'on foudroie du nom de vendu! tandis que les valets de Louis-Philippe, métamorphosés en brillants papillons républicains, voltigent sur les tapis de l'Hôtel-de-Ville, dérivant du haut de leur vertu nourrie à quatre services, le pauvre Job échappé des prisons de leur maître...

Ah! fils des hommes, qui avez toujours une pierre en main pour lapider l'innocent, méprisez sur vous!

Les plus bienveillants disent : Ce sera quelque lettre, quelque note de Blanqui, perfidement transformée en dénonciation. — Ils soupçonnent vaguement une note, sans revouer en doute la paternité de la pièce. Deux choses les fascinent : l'emploi de la première personne, si puissant à faire illusion, et puis la brusque révélation de ce monde souterrain des sociétés secrètes.

Braves gens, détrompez-vous! pas un mot du libelle n'émane de ma plume. Il sort tout entier du laboratoire impur des faussaires.

Ces faits, pour vous si nouveaux, si curieux, sont, depuis neuf ans, du domaine de la publicité, dans un cercle qui n'embrasse pas moins de quinze cents individus. Parmi les anciens membres des Familles et des Saisons, il n'y a eu qu'un seul cri : « Nous savons tout cela depuis longtemps; nous sommes plus de cent qui aurions pu rédiger ce mémoire. » Il n'est, en effet, qu'un extrait bien court, bien incomplet des innombrables dossiers que la police possède sur la matière. Quant aux portraits ébauchés dans le factum, le metteur en œuvre n'a dû avoir que l'embaras du choix parmi les études de face, de trois-quarts et de profil, que les cartons lui ont, à coup sûr, fournies sur tous les personnages principaux ou secondaires. La police a eu du temps et des millions pour former sa collection, sans compter ce que lui portait gratis l'écho de nos querelles intestines.

Du reste, cette prétendue révélation n'est pas une révélation, c'est une promenade vagabonde dans l'histoire des quatre années précédentes. Qu'avait à faire le ministre de la confiance de vieilles aventures mieux connues de lui que personne? A quoi bon ces détails tombés des longtempes dans la poudre des greffes? Manuscrite, cette pièce se conçoit; dictée, elle est impossible. On accepte un manuscrit tel qu'il est! mais un bavard fourvoyé dans le vide, on aurait dit : « Passons au déluge, et contez-nous autre chose. »

Dans ce fratras sans fin, il n'y a pas vingt lignes de révélation. Elles portent sur le personnel de la société des Saisons reconstituée après le 12 mai. Or, dans le nouveau comité, il se trouvait deux hommes, l'un chef direct de la moitié des sociétaires, lequel a été reconnu plus tard agent de police; l'autre, homme d'intelligence et de savoir, qui est devenu procureur du roi.

N'oublions pas l'espion Teissier, ami et confident de Lamieussens, Delahodde, membre des Familles et des Saisons, vivant dans l'intimité des chefs principaux. Voilà des

sources suffisantes de renseignements pour la rae de Jérusalem!

En somme, le factum n'est aux neuf dixièmes qu'une série de divagations inutiles. Comme délation, il est une absurdité. Mais dans l'hypothèse du faux, cette grande exposition historique est indispensable pour mettre largement en scène l'homme qu'on veut perdre, et pour poser sa personnalité dans une série de détails saisissants.

Autre observation. Il y a d'étranges disparates de langage entre les diverses parties de ce document. Ici, des développements animés; là, une nudité absolue. Pourquoi tant d'abondance tour à tour, et tant de sécheresse? D'où viennent ces brusques transitions du style pittoresque au style d'inventaire? Ces contrastes, inexplicables chez un narrateur qui laisse courir au fil de la pensée sa plume ou sa parole, deviennent tout simples dans une œuvre fabriquée de pièces et de morceaux.

Si la pièce est vraie, elle révèle un abandon sans réserve, un parti pris de tout dire. De plus, mes souvenirs étaient récents et complets. Donc, je ne pouvais pas me tromper, et je ne voulais pas tromper. Or, le document fourmille d'erreurs, de non-sens, de contradictions et d'absurdités. Comment des lors me l'attribuer?

Ainsi on me fait dire :

1° Que j'ai créé la Société des Familles en juin 1835, Elle a été fondée dans le mois de juillet 1834, par Hadot-Desages. Je n'y suis entré que plus tard.

2° Que son effectif prescrit n'était que d'environ 750 hommes. Complètement faux. Le chiffre était illimité.

3° Qu'il n'a jamais existé de listes de sociétaires reçus, mais seulement de sociétaires présents. Autre erreur. Il y avait des listes des uns et des autres.

4° Que le 12 mai, 630 sociétaires sont venus au rendez-vous, et quatre lignes plus bas, qu'il s'en est présenté 830. Contradiction grossière, impossible dans l'intervalle d'une demi-minute.

5° Que nous possédions, au jour du combat, trois mille cartouches. Nous en avions dix mille; j'en savais le compte exact.

6° Que la grande majorité des républicains a habit fait des journaux. C'est là une singulière statistique.

7° Que nous n'avions pas désigné d'avance les membres d'un gouvernement provisoire. La proclamation imprimée contenant les noms des membres de ce gouvernement est la pièce principale de notre procès devant la Cour des pairs.

8° Que Neutré a été tué en mai. Neutré est vivant; je le savais en Angleterre et bien portant avant mon arrestation, et c.

On me fait parler de M. Emmanuel Arago, que je n'avais jamais vu et que je ne connaissais nullement; de Vilcoq, sur lequel j'ai toujours eu une opinion diamétralement opposée à celle qu'on place dans ma bouche.

Sans m'arrêter plus longtemps aux détails, je dirai que toutes ces erreurs, impossibles de ma part, ne sont explicables que dans la supposition d'un faux. L'arrangeur travaillait sur un monceau de dossiers et de rapports; il aura suffi d'une note inexacte, mal comprise ou mal classée, pour créer une erreur, une bévue, un non-sens. Toutes les faussetés que j'ai relevées plus haut ont certainement cette origine.

Du reste, le misérable fabricant n'a pu aller jusqu'au bout sans se trahir. La troisième partie du document n'est qu'un pêle-mêle confus de lambeaux et de tronçons sans ordre et sans suite, une macédoine de notes, cousues au hasard et dépourvues de sens. L'ouvrier trébucha à chaque pas et finit par se prendre au piège; il oublie que je suis en scène, que je raconte, et au milieu de mon discours il place tout à coup une note de police dirigée précisément contre moi.

« Voici qu'était le projet de fuite de Blanqui, dit cette note » il avait accepté de réorganiser la société; mais il voulait s'en aller, une fois l'organisation faite. Il se proposait d'aller en Suisse. Au bout de deux ou trois mois, il aurait perdu toute direction. On ne se serait plus soumis à lui demander le mot d'ordre. »

C'est à moi que l'on fait tenir sur moi-même ce singulier langage. L'homme de cette belle liasse dormait sans doute au moment d'une si lourde chute. Quandque bonus dormitat Homerus. Le malheureux n'a pas vu qu'il était précisément au travers de ma harangue, et comme partie intégrante de ma harangue, le rapport de l'espion qui m'a livré à l'ennemi, quand je parlais pour la Suisse.

Méprise étrange, providentielle, qui a cloué sur son crime la main du faussaire pour notre enseignement à tous.

J'ai fini avec la calomnie; passons aux calomnieux. Il est temps de les asséoir sur la sellette. Ce libelle, leur coup de maître, n'a pas été leur coup d'essai; car leur haine est vieille de quinze ans.

L'heure est venue des explications publiques. Elle a sonné avec le tocsin de février. Il faut enfin vider au soleil ces querelles qui ont si longtemps bouillonné dans l'ombre. Mon portrait n'a pas l'honneur de figurer dans la galerie qu'une main charitable vient d'extraire des musées de la police. Pour remplir cette lacune, je le donne ici tel que je l'ai connu, traçant vingt fois par mes ennemis avoués d'aujourd'hui, mes ennemis cachés d'autrefois :

« Esprit sombre, altier, farouche, atrabilaire, sarcastique, ambition immense, froide, inexorable, brisant les hommes sans pitié pour en paver sa route. Cœur de marbre, tête de fer. »

Le profil n'est pas gracieux. Mais n'y a-t-il point d'ombre à ce tableau, et le cri de la haine est-il le cri d'évangile? J'en appelle à ceux qui ont connu mon foyer domestique. Ils savent si toute mon existence n'était pas concentrée dans une affection vive, profonde, où mes forces se retrempeaient sans cesse pour les luttes politiques.

La mort, en brisant cette affection, a frappé le seul coup, je l'atteste, qui ait pu atteindre mon âme. Tout le reste, y compris la calomnie, glisse sur moi, comme un tourbillon de poussière. Je secoue mon habit, et je passe.

Sycophantes, qui voudriez je me poser en monstre moral, ouvrez-donc aussi, vous, la porte de votre foyer; mettez à nu la vie de votre cœur. Sous vos dehors hypocrites, que trouverait-on? la brutalité des sens, la perversité de l'âme. Sépultures blanchies, je léverai la pierre qui cache aux yeux votre pourriture.

Ce que vous poursuivez en moi, c'est l'inflexibilité révolutionnaire et le dévouement opiniâtre aux idées. Vous voulez abattre le lutteur infatigable. Qu'avez-vous fait depuis quarante ans? De la défection. J'étais sur la brèche en 1831 avec vous; j'y étais sans vous en 1839 et 1847; en 1848, m'y voilà contre vous.

Le 12 mai m'a légué votre haine. L'affront du 12 mai brûle encore sur vos joues! Se croire la République et ne pas savoir que la République livre bataille! Comment pardonner ce coup de queue plein d'audace, qui livrait votre impuissance à la risée publique! Tout le parti se souvient de vos fureurs et de vos outrages contre l'insurrection vaincue. Le National pensait chaque matin nos blessures avec du fiel et de la houe, et de lâches insinuations préluendaient à la calomnie qui éclate enfin sur moi, déchirée par la vengeance.

Pendant mon agonie du Mont Saint-Michel, ces ressentiments avaient sommeillé. Un mourant n'est plus redoutable; et sur les bruits de ma fin prochaine, bien des plumes peut-être s'élevaient taillées pour une magnifique oraison funèbre. Mais la mort a reculé, et février veut de changer ces plumes en poignards.

J'arrive le 24, tout éperdu de la joie du triomphe. Quel accueil glacial! On dirait un spectre qui s'est dressé tout à coup devant les nouveaux maîtres. Qui donc regardent-ils de cet œil d'aversion et d'effroi? Je comprends, c'est l'auteur détesté du 12 mai, le patriote clairvoyant et ferme qu'on ne fera ni compère ni duple, qui ne laissera pas escamoter la révolution. Or, déjà le nouveau programme de l'Hôtel-de-Ville est arrêté : « Changement de forme, maintien du fond. L'édifice du privilège sans une pierre de moins, avec des phrases et quelques banderoles de plus. » L'exil du Luxembourg attend ceux qui voudraient davantage.

Aussi, dès le 23, le citoyen Recurt me dit : « Vous voulez nous renverser? — Non, mais vous barrer la route en armant côté; de l'autre, perlide, implacable. » Mille rumeurs sont lancées : il est fou! les chagrins, puis la joie lui ont troublé le cerveau. — Il est malade; il tombe en décomposition, il va mourir. — C'est un homme de sang! il demande deux cent mille têtes.

Ces bruits courent Paris et les départements. Mais jusques-

là pas un mot encore de la grande calomnie! M. de Lamartine à l'Hôtel-de-Ville, m'adresse ces paroles : « C'est la persécution pas un pareil langage à un délateur. » On ne s'en

en dit rien, vous avez menti, sieur Taschereau, puis le 22 février, était, le 10 mars, entre vos mains; vos lettres ne l'eussent pas laissée dormir si longtemps; vos lettres pas attendu jusqu'au 22 pour en reprendre les poisons.

Non! avant la journée du 17, vous n'avez pas si loquax! fort se fait toujours un rais-on de l'obstacle. Je n'étais plus qu'une gêne, pas encore un danger; l'heure des grandes étreintes n'avait pas encore sonné.

Cependant la guerre s'envenime; la société républicaine centrale attaque avec vivacité les tendances rétrogrades du pouvoir. Le rétablissement du timbre, la maintien de l'ancien régime magistral, les mauvais choix des commissaires, les décrets désastreux sur l'aliénation des domaines, le paiement anticipé du semestre, deviennent tour à tour l'objet de plaintes énergiques votées sur ma présentation. Mais on ne fonce qu'à travers les colères, tandis que le dard du parti pris, et sur la majorité des gouvernants, s'avance d'une réaction, appuyée. Il est temps de l'arrêter.

L'ajournement des élections de l'Assemblée constituante, réclamé deux fois par la société républicaine, avait été refusé. Du 12 au 16 mars, je propose à diverses assemblées de corps d'état de faire appuyer la demande par les ouvriers et la masse; la proposition est accueillie d'enthousiasme.

Le 17 à midi, Paris s'ébranle et deux cent mille hommes sortent l'Hôtel-de-Ville. A la vue de cette mer humaine, le dard du parti pris sur les places et sur les quais, avec une clameur formidable, les résistances tombent, la faction rétrograde se désorganise, on promet tout, on accorde tout à la députation qui parle au nom du peuple.

Une intrigue a voulu dénaturer le sens de cette grande manifestation, et n'y voir qu'une réponse à l'échauffourée de la garde nationale. Rien de plus faux. Le mouvement populaire était arrêté avant le 16, et ses organisateurs ignoraient même dans l'exécution ces deux efforts contraires.

La journée du 17 a frappé de terreur la majorité du Gouvernement provisoire; elle a cru n'avoir échappé que par miracle à un grand danger. Des rapports absurdes, peut-être aussi la conscience de ses fautes, lui ont persuadé l'existence de projets de renversement, de violence armée.

Les soupçons tombaient sur moi. Le premier, et à peu près seul, j'ai soulevé la question de l'ajournement des élections; j'avais maintenue à l'ordre du jour, malgré des échecs répétés, et enfin cette question venant de jeter 200,000 hommes sur la place publique.

D'autres influences, qui avaient concouru plus que la mienne à ce grand mouvement, s'élevaient devant des yeux prévenus, fixés sur un seul péril. J'étais donc l'hostilité du moment, celle qu'il fallait briser à tout prix. De là, deux idées éclatèrent presque à la même heure : l'une de modifier le Gouvernement par mon accession; l'autre, née de l'effroi causé par la première, de m'écraser sous un coup de masse. A la seule menace que le pouvoir allait tomber aux mains de la Révolution, toute la faction réactionnaire avait frémi, et dans ces autres de machiavélisme ou le seul crime est de ne pas réussir, un plan désespéré s'était tramé pour conjurer le péril et ressaisir la victoire.

L'audace a bien inspiré les machinateurs! Sans ce coup déterminé, aujourd'hui le parti populaire serait triomphant, la réaction anéantie, et la République en pleine et vigoureuse marche vers la réalisation de l'avenir.

Regardons autour de nous : la Révolution chancelle; le flot de ses ennemis grossit et monte d'heure en heure; il a fait rupture par la brèche que je laisse ouverte. J'en ai la conscience, je portais son drapeau; s'il tombe, elle suivra.

C'est bien moi qu'il importait de frapper le premier; et de tels traits nombreux avaient préludé à la grande attaque. Le 19 mars, le bruit se répand avec rapidité dans le faubourg Saint-Antoine que je suis un agent soldé du parti henricain-quisté. Informations prises, on reconnaît que ces propos viennent d'un meneur dévoué à la mairie de Paris. Trois jours plus tard, le moyen décisif était enfin trouvé.

Ainsi, le plan de la guerre à mort se développe. Du 17 au 22, l'autre idée, celle d'une négociation avec le chef pressenti du mouvement, avait de même suivi son cours. Les deux combinaisons se déroulaient parallèlement.

Le 19, M. Durrieu, rédacteur en chef du Courrier français, me dit : « M. de Lamartine désire s'entendre avec vous. Il connaît que le gouvernement doit se modifier. Il est décidé à mettre dehors la coterie du National, et à s'adjointer vous et vos amis. Il fera ce que vous voudrez, il ira aussi loin que vous. Je suis chargé de porter, de sa part, des paroles de réconciliation à Ledru-Rollin. »

Je refusai d'abord cette entrevue, et ne céda que le surlendemain à des instances répétées. Rendez-vous fut pris pour le 22. Mais, au moment fixé, M. Durrieu me dit : « Il n'y a plus à penser. Lamartine a changé d'idée, c'est un revirement complet. Il trouve que tout va pour le mieux, que le peuple est content, et qu'il faut poursuivre du même pas. Ce, toutefois, est la mobilité et l'inconstance même. — A la bonne heure! n'en parlons plus! »

Or, voici le mot de l'énigme. C'est le 23, que la fameuse pièce a fait sa première apparition. Ce jour même, on l'apporta au Gouvernement provisoire. Elle passe de main en main. Surprise, exclamations! « Blanqui! répète chaque jour, Blanqui! mais ce n'est pas son écriture! — L'original doit se trouver au Luxembourg, dit alors quelqu'un. — On fouilla sans doute au Luxembourg. J'attends l'original. »

Revenons sur les dates; c'est là qu'est tout le procès. La pièce paraît pour la première fois à l'Hôtel-de-Ville, le 22 pas un jour plus tôt. Comment donc le sieur Taschereau prétend-il qu'elle a été enlevée, le 22 février, du cabinet de Guizot, colportée pendant une semaine, et mise à sa disposition vers le 10 mars? Quoi! un document de cette gravité aurait couru les rues, dès le 24 février, à l'insu de tout le monde! M. Taschereau, l'ami intime du National, l'aurait gardé douze jours en portefeuille, sans en souffler mot à personne, et jusqu'au 22, pas un bruit, pas un écho n'en aurait trahi l'existence!

Car, je le répète, avant le 22, pas de trace du libelle. Ce jour-là, il tombe à l'improviste au milieu de quelques membres du Gouvernement provisoire. C'est un coup de théâtre et un coup d'Etat. A l'instant même tout change de face; la réaction, presque vaincue, relève la tête; il semble qu'une main providentielle vient de la sauver du naufrage. A l'abattement succède la confiance. M. de Lamartine rompt ses négociations avec l'agitateur populaire. On le craint moins, et dès-lors on n'hésite pas à fausser la parole donnée au peuple. Les élections ne seront pas ajournées au 31 mai; on les diffère de quelques jours seulement, par nécessité matérielle.

Quelle promptitude à exploiter ce factum! On le communique le 22

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

AUBE (Troyes). — On lit dans la Sentinelle républicaine de l'Aube :

Des événements d'une déplorable gravité se sont passés en notre ville dans la journée de dimanche 9 avril. Le Gouvernement provisoire devra examiner avec impartialité, avec sagesse, jusqu'à quel point les commissaires chargés de le représenter à Troyes se sont tenus à la hauteur d'une si noble mission.

Un avis du maire, contresigné par le commissaire du Gouvernement Crevat, avait fixé l'élection du colonel et du lieutenant-colonel de la garde nationale à hier dimanche, huit heures du matin. Et conséquence, les opérations avaient commencé, tout marchait avec calme. Vers neuf heures, le bruit circula que les opérations allaient être suspendues. A dix heures environ, un arrêté des commissaires, daté de huit heures du matin, suspend les élections et les renvoie au dimanche 16, se fondant sur ce que l'inscription des citoyens n'était pas complète.

Des gardes nationaux appartenant à diverses sections se transportent à la préfecture, demandant la révocation de cette mesure inattendue.

Les commissaires, vivement pressés, consentent à remettre l'élection, d'abord à jeudi prochain, puis à lundi; enfin ils décident qu'elles seront reprises le jour même à deux heures.

Vers quatre heures, les élections se continuent. A ce moment on apprend qu'un attroupement d'ouvriers terrassiers, sortant des chantiers de la Madeleine, entrait en ville, manifestant l'intention de s'emparer des canons.

Bientôt ces braves gens, la tête montée par des excitations dont le Gouvernement devra examiner la valeur, arrivent sur la place de la préfecture. Le commissaire Crevat descend sur la place, afin de calmer l'effervescence de cette masse qui guidaient, dit-on, les présidents de quelques clubs. Et même temps un détachement de gardes nationaux, composé d'environ 200 citoyens, avec un sans uniforme, arrivait pour protéger les canons. Alors on a crié : « A bas Crevat ! »

C'est à ce moment qu'a eu lieu une regrettable méprise, facile à expliquer, si l'on examine froidement la circonstance pénible où l'on se trouvait, méprise que le patriotisme intelligent de tous les habitants de Troyes ne laissera pas envenimer. Quelques citoyens, non revêtus d'uniforme, procédaient paisiblement à leurs élections; apprenant qu'on venait de s'emparer des canons, ils coururent aux pièces et dirent : Nous nous ferons plutôt tuer que de les livrer. Peu après, d'autres gardes nationaux, ceux-ci habillés, se présentent et croient que les canons sont déjà au pouvoir des terrassiers. Il est résulté de cette erreur un instant de lutte que nous déplorons profondément.

Mais, nous le répétons, le bon sens, le patriotisme des gardes nationaux, momentanément mécompris, n'attacheront point de ce fait une importance exagérée.

Sur ces entrefaits, des représentations énergiques étaient adressées au commissaire Crevat. Il a répondu, assure-t-on, en tirant un pistolet de sa poche : on l'a désarmé; ce geste imprudent a exaspéré les citoyens qui l'entouraient. Cependant, c'est parmi ceux qui blâment le plus sa conduite à Troyes qu'il a trouvé des défenseurs dans ce moment critique: ils ont protégé sa rentrée à la préfecture.

Au milieu du tumulte qui s'est élevé, la garde nationale, composée de citoyens de toutes professions, en blouse, en habits, en uniforme, a tenté de faire reculer la foule; des pierres ont été lancées, particulièrement sur la cohorte à cheval. Quelques gardes nationaux ont failli être désarmés.

Le commissaire Crevat est resté à la préfecture. La majorité des gardes nationaux s'est rendue à l'Hôtel-de-Ville; là, on a rédigé une protestation, et demandé la révocation du commissaire.

Vers huit heures du soir, un groupe assez nombreux a élevé une faible barricade sur l'un des ponts tournants du canal; les pompiers et gardes nationaux s'y sont portés et l'ont détruite; plusieurs d'entre eux ont été blessés de coups de pierres. Vingt individus à peu près ont été arrêtés; plusieurs ont été relâchés presque aussitôt, d'autres le sont maintenant, et trois seulement sont restés sous les verrous, car ce sont les agitateurs intéressés aux troubles qu'il faut saisir, et non les citoyens un instant égarés.

Six heures du soir. — Le commissaire du Gouvernement Crevat vient de donner sa démission.

Cinq délégués de la ville de Nogent arrivent à l'instant de Troyes annoncer que la garde nationale de leur ville est prête à se rendre dans nos murs, s'il est nécessaire, pour y prêter main forte à celle de Troyes.

Le Propagateur de l'Aube complète ainsi le récit des événements :

Le résultat des luttes qui se sont prolongés dans la soirée d'hier a été la démission des commissaires du Gouvernement donnée par les citoyens Crevat et Lefèvre, et aussitôt la tranquillité a été complètement rétablie. Ce matin est arrivé le citoyen Lignier, apportant de Paris de nouveaux pouvoirs qui le laissent seul à la tête de l'administration départementale. C'est un gage de paix et de tranquillité publique. Au moment où le citoyen Lignier, réuni dans une salle de l'Hôtel-de-Ville à l'administration municipale, se félicitait du rétablissement de l'ordre et exprimait la confiance qu'il ne serait plus troublé, sont arrivés successivement les gardes nationaux et les pompiers des communes de Torvilliers, de la rivière-de-Corps, de Sainte-Savine, de Saint-Martin, de la Chapelle-Saint-Luc, des Noës, de Barberey, de Saint-Lyé, de Pavns, du Pavillon, de Mantoux, de Villefont, de Machy, d'Estissac, de Fontaines, de Thuisy, de Villemaure, de Vanchassis, de Prugny, de Bouilly, de Monceaux, de Lusigny, de Montieramey et de Courteranges.

C'était un coup d'œil magnifique à voir, et bien rassurant pour l'avenir que tous ces citoyens qui, sous la seule inspiration de leur patriotisme, venaient offrir à la ville de Troyes l'appui de leur concours pour le rétablissement de l'ordre ébranlé. Partout sur leur passage éclataient les cris de vive la République ! vive la fraternité !

Leurs pelotons se sont rangés en bataille dans la cour de l'Hôtel-de-Ville. Le citoyen Lignier les a passés en revue; puis, s'étant placé à la tête du bataillon d'Estissac, il a, dans une allocution chaleureuse, au nom de la ville et du département, remercié les gardes nationaux de leur zèle et de leur dévouement. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter textuellement les paroles du citoyen Lignier; disons seulement qu'elles étaient empreintes du plus pur patriotisme, du républicanisme le plus éclairé. La République, a-t-il dit, en terminant, est un gage d'ordre et de liberté, et le Gouvernement républicain sera assez fort pour assurer à tous les bienfaits que l'on ne peut attendre que des institutions républicaines. Les paroles du citoyen Lignier ont été couvertes par d'unanimes bravos qui ont dû lui prouver qu'il n'aurait jamais de division en France aussi longtemps qu'on ne ferait appel qu'aux sentiments de liberté, d'égalité, de fraternité, inscrits à tout jamais dans tous les cœurs.

Cette manifestation des communes environnant la ville de Troyes, a une immense portée: elle prouve que les idées d'ordre dominent dans tous les esprits, que les sentiments de fraternité sont entrés dans nos mœurs, que tous nous sommes solidaires les uns des autres, et que si jamais l'ordre était troublé ou seulement menacé sur un point quelconque de notre belle patrie, à l'instant même, de toute la circonférence, convergeraient sur ce point des forces suffisantes pour arrêter le mal dans son foyer. Honneur donc aux braves gardes nationales de la banlieue, auxquelles leur proximité de la ville a permis d'arriver les premières, honneur à celles des arrondissements qui, toutes, ont offert leur concours spontané; elles doivent être fières d'avoir donné à la France la mesure de la puissance de l'union et de la concorde! C'est un exemple qui ne sera pas perdu.

Huit heures du soir.

A l'instant où nous terminons ces lignes, nous apprenons avec bonheur que les sentiments que nous venons d'exprimer sont ceux de toute la population. Les ouvriers de divers chantiers se sont réunis dans la soirée dans la cour de l'Hôtel-de-Ville et ont fraternisé avec la garde nationale. Là on s'est juré pour l'avenir concorde et confiance réciproque. C'est un beau résultat des principes républicains franchement acceptés et mis en pratique.

Le même journal contient ce qui suit, à la date du 12 avril :

Dès le matin, des mesures avaient été prises pour prévenir de nouveaux désordres, car déjà des manifestations malveillantes avaient eu lieu de la part de quelques perturbateurs. Des postes composés d'un grand nombre de gardes nationaux furent placés à différents endroits; la cour de l'Hôtel-de-Ville fut occupée par de la garde nationale et de la troupe de ligne. Mais ce qu'on ne peut trop remarquer, ce sont les manifestations qui arrivaient de tous les points du département. Toutes les villes, toutes les communes envoyèrent soit leur force armée, soit des délégués pour annoncer que les gardes nationales étaient prêtes à marcher au secours des habitants de Troyes. On ne fut heureusement pas dans la nécessité d'user de tous ces moyens. La raison était revenue aux uns, et les autres avaient pu se convaincre que justice serait faite, non-seulement par la force, mais encore par la voie de la légalité; une instruction est en effet commencée et poursuivie avec vigueur.

Nous avons déjà dit hier que le citoyen Lignier était rentré dans nos murs, sa présence devenant un motif de plus pour rendre la confiance aux habitants. A midi, il était sur le mail de la Madeleine, passant en revue la garde nationale de St-Martin et des ouvriers. Nous avons vu avec quelle joie il a été reçu, avec quel enthousiasme on criait : Vive la République ! Les habitants des campagnes la veulent et ils la comprennent; ils ont le sentiment intime que seule elle peut faire aujourd'hui le bonheur du pays; mais ils savent aussi que ce n'est point par le trouble et le désordre qu'on peut la consolider. Ils la veulent comme tous les bons citoyens, qui ne croient pas à la liberté dans le désordre; qui ne voient l'égalité que dans le droit pour chacun de jouir des avantages que donne la loi en la respectant. Ils sentent enfin que la fraternité ne se manifeste point par la violence et la provocation, mais par l'union, la concorde et l'appui mutuel que tous les bons citoyens se doivent. Honneur à eux ! honneur aussi à ces honnêtes ouvriers qui se séparent des perturbateurs ! ceux-là sont nos frères. Un bataillon de garde nationale, en passant sur le mail de Preize, les a salués par les cris de : Vivez les ouvriers ! auxquels ceux-ci ont répondu en criant : Vive la garde nationale !

Pourquoi ceux qui ne sont que égarés ne suivent-ils pas cet exemple ? peuvent-ils espérer ? Les hommes qui les poussaient au mal ont pris la fuite et les ont abandonnés aux funestes résultats de leurs coupables excitations. L'un d'eux, pendant qu'on visitait son domicile, avait disparu.

Il est une sorte de perturbateurs, très innocents d'intention et de fait, et qui cependant contribuent à propager le mal, ce sont les curieux. L'émeute a ses badauds comme tout événement qui sort de l'ordre ordinaire des choses. Une affiche invitait ce soir les émeutiers à rester chez eux, à ne pas former de rassemblements dans les rues, et nous croyons que c'est un des meilleurs moyens d'en finir avec ces tristes scènes qui n'ont déjà eu que trop de déplorables résultats. Il suffit d'un rassemblement de quelques personnes, d'un éclat de voix, pour exciter l'inquiétude chez les uns et faire croire à d'autres que le moment est venu d'exécuter leurs projets criminels. Qu'ils restent chez eux, et quand il n'y aura plus de spectateurs, il n'y aura bientôt plus de spectacle; quant aux acteurs, s'il en fallait encore, la garde nationale est là.

Un affreux malheur vient d'arriver à Romilly, sur le chemin de fer de Montereau à Troyes : environ 340 mètres de rails ont été décoincés par des ouvriers, pour empêcher la garde nationale de Nogent-sur-Seine d'arriver à Troyes; la machine a déraillé; le machiniste a été tué, le chauffeur est grièvement blessé. Nous attendons les détails. On nous assure à l'instant qu'il n'y a pas d'autres blessés.

HAUTE-GARONNE. — On parlait de désordres assez graves qui avaient éclaté à Toulouse. Le fait était vrai; mais ils ont été comprimés, grâce à l'énergie de M. le commissaire-général du Gouvernement, de la garde nationale et de tous les bons citoyens. Voici le récit que contient le Journal de Toulouse du 10 avril :

Hier, dimanche, dans l'après-midi, la ville de Toulouse a été jetée dans une bien grande agitation; mais, hâtons-nous de le dire, la scène qui a produit cette agitation aura inévitablement pour résultat d'assurer la tranquillité dans notre cité et de faire disparaître pour longtemps, nous l'espérons, les craintes de désordre dont les esprits étaient préoccupés.

Dans la journée de samedi, on avait placardé dans les rues une affiche invitant les ouvriers non armés à se réunir le lendemain dans l'après-midi à l'effet de se rendre en masse au Palais-National pour demander des armes à M. Joly, commissaire du Gouvernement. Cette affiche était l'œuvre des chefs du club de la Voix du Peuple, qui tenait ses séances dans le local du Cirque, boulevard Saint-Aubin, et dans lequel on prononçait tous les soirs des discours peu propres certainement à rassurer les amis de la tranquillité publique. Le club de la Voix du Peuple était présidé par un jeune homme, au caractère hardi, à la parole violente et qui, sous la dénomination du Corse, avait acquis une de ces réputations qui jettent l'épouvante parmi le peuple.

Ainsi que l'affiche l'avait annoncé, hier, vers deux heures et demie, quatre cents individus environ, portant un drapeau tricolore, ont débouché sur la place Saint-Etienne; c'étaient les membres du club de la Voix du Peuple; ils se sont rendus devant le Palais-National, dont l'entrée leur a été refusée; mais les efforts de la garde nationale pour les arrêter ont été inutiles, et ils ont pénétré violemment dans la cour. Ils se sont ensuite présentés à la porte qui est au pied du grand escalier et l'ont forcée. Là une lutte s'est engagée; l'officier de service a eu son sabre brisé. Les émeutiers ont alors envahi l'escalier, sont montés dans les appartements et ont pénétré jusque dans le cabinet de travail de M. Joly; leur chef a dit à M. le commissaire du Gouvernement que le Palais-National était la propriété du peuple et que le peuple avait le droit de s'en emparer; nous ignorons comment cette scène s'est terminée. Quelques instans après, les auteurs de ce grave attentat sont descendus dans la cour et se sont groupés devant le grand balcon où M. Joly a paru pour les haranguer. M. le commissaire du Gouvernement était entouré de plusieurs membres de l'administration départementale, parmi lesquels on remarquait quelques individus en blouse appartenant au club de la Voix du Peuple, qui sans doute n'avaient pas voulu descendre dans la cour.

La nouvelle que les clubistes venaient de s'emparer du Palais-National s'était répandue en ville, rapide comme l'éclair. Les femmes, les enfants fuyaient dans les rues comme à l'approche de grands dangers; toutes les portes des maisons, tous les magasins se fermaient. Dans les églises, les offices ont été suspendus, et la foule nombreuse qui s'y trouvait s'est retirée en toute hâte, saisie d'épouvante.

Mais en même temps, un grand nombre de personnes étaient parties de la place Saint-Etienne, et s'étaient dirigées sur tous les points de la ville pour répandre la nouvelle de ce qui venait de se passer au Palais-National, et appeler la garde nationale au secours.

Toute la garde nationale s'est levée comme un seul homme. Cet exemple a été suivi par les jeunes gens des Ecoles.

Nous avons dit que M. le commissaire du Gouvernement s'était placé au balcon pour haranguer les émeutiers. M. Joly leur a parlé avec une éloquente énergie. « Vous avez, leur a-t-il dit, violé la demeure du premier magistrat du département; c'est un crime : lorsque les représentants du Gouvernement ne sont pas respectés, il n'y a plus de Gouvernement possible. » Puis il leur a demandé ce qu'ils voulaient. Une voix, qu'on nous a dit être celle du Corse, s'est alors fait entendre pour demander des armes. M. Joly allait répondre lorsqu'une compa-

gnie de la garde nationale a paru et s'est dirigée au pas de charge sur le groupe des émeutiers, qui ont été dispersés. Des luttes assez vives se sont engagées, dans lesquelles les gardes nationales étaient évidemment en trop petit nombre; mais bientôt de nouvelles compagnies sont arrivées, et on a pu finalement maîtriser les perturbateurs, dont le drapeau a été enlevé.

Cependant le principal instigateur de ce désordre, le Corse, n'avait pas été arrêté; on ne savait ce qu'il était devenu; des perquisitions sont faites par tout le Palais-National, dans les appartements, dans les bureaux, dans les caves et jusque sur les toits. Les recherches continuent en vain pendant une heure et demie. Enfin, on apprend qu'il s'était réfugié dans une maison derrière la préfecture et qui a son entrée près la place Sainte-Sébastiens. Un détachement de gardes nationaux se transporte aussitôt dans cette maison et ramène le Corse jusqu'au Palais-National, au milieu des cris menaçans de la foule. Les gardes nationaux ont eu beaucoup de peine à le sauver de la colère du peuple, car le peuple voyait en lui une des principales causes de ces craintes funestes qui se sont emparées des esprits et qui portent un coup si terrible au crédit.

Les gardes nationaux ont conduit le Corse à la place même où, quelques instans auparavant, il voulait parler en maître à M. le commissaire du Gouvernement. M. Joly a reparu au balcon, et, voyant l'exaspération des gardes nationaux, il leur a dit : « Pas de violences, l'autorité est armée de la loi; c'est par la loi que les agitateurs doivent être punis. Ils vont être livrés aux tribunaux. Vous venez d'arrêter celui qui se disait le plus puissant; il doit comprendre maintenant ce que c'est qu'une puissance qui s'appuie sur le désordre. » Puis, s'adressant au Corse, M. Joly lui a reproché sévèrement d'avoir laissé circuler en ville un bruit calomnieux contre lui, d'avoir laissé croire que, dans ses tentatives de troubles, il n'était que l'agent de M. le commissaire du Gouvernement. Il lui a reproché aussi de reconnaître si mal l'hospitalité qu'il recevait de la ville de Toulouse. M. Joly a terminé en faisant l'éloge de la garde nationale, et s'est écrié que, désormais, il n'y avait pas à craindre que la tranquillité publique pût être troublée.

Les habitants de Toulouse, qui ont vu avec quel élan, de tous les points de la ville, les gardes nationales sont accourus au secours du Palais-National, partageront certainement la confiance de M. Joly. Sous ce rapport, et bien que la démarche du club de la Voix du Peuple soit une chose que l'on doit déplorer, nous devons nous féliciter d'un événement qui a provoqué une manifestation de la nature de celle dont nous avons été témoin hier. Non, il n'est pas possible désormais qu'avec une garde nationale passionnée comme la nôtre pour le bon ordre, la tranquillité publique reçoive une atteinte réellement sérieuse.

De nombreuses arrestations ont été opérées. Dans cette collision, qui pouvait avoir des suites bien funestes, quelques personnes seulement ont été blessées, mais légèrement.

Nous voudrions pouvoir mentionner les noms des citoyens qui ont dans cette journée fait preuve de dévouement à la chose publique; mais il faudrait citer la garde nationale tout entière. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de nommer M. Peyrolle, négociant, qui se trouvait seul en faction dans la cour du Palais-National quand les membres du club sont entrés. Les émeutiers ayant voulu s'emparer de son fusil, cet honorable citoyen a résisté avec un courage et une énergie au-dessus de tout éloge; il aurait pourtant succombé sous le nombre; mais quelques personnes sont accourues pour faire tête aux émeutiers, et M. Peyrolle a gardé son arme.

A l'entrée de la nuit, les individus saisis, au nombre d'une cinquantaine, ont été conduits du Palais-National à la Maison-d'Arrêt. Ils étaient escortés par la garde nationale qu'assistaient des troupes de la garnison. Partout, sur le passage du cortège, la foule était immense et ne cessait de faire entendre les cris de : Mort au Corse ! Vive la garde nationale ! Vive la troupe ! De toutes les croisées, des personnes agitant des mouchoirs, répétaient les mêmes cris. La population était unanime dans ses manifestations de joie, dans cette immense protestation en faveur de l'ordre.

Dans la soirée, M. Joly s'est rendu au théâtre, où il a été accueilli par les acclamations les plus vives; c'était un témoignage de la reconnaissance publique pour ce qu'il avait fait dans la journée. Il a fait donner lecture de la proclamation qu'il a adressée aux habitants de Toulouse. Cette lecture a été à plusieurs reprises interrompue par les applaudissemens de la salle entière. M. Joly est ensuite levé et a adressé à l'assemblée des paroles empreintes d'une chaleureuse éloquence, et dans lesquelles il a exprimé sa ferme volonté de maintenir le bon ordre. Il a traité comme ils le méritaient les auteurs de désordre; parmi les ouvriers qui s'y livrent, les uns, a-t-il, cèdent à de mauvais conseils; les autres sont des oisifs, des fainéans, ils ne méritent pas le titre d'ouvriers. M. Joly a saisi encore cette occasion pour repousser avec indignation les bruits calomnieux qui ont couru sur son compte à propos des menées du Corse, et dont il avait déjà parlé dans la cour du Palais-National.

En définitive, la journée d'hier a été bonne pour Toulouse, car elle est faite pour calmer bien des craintes. Nous faisons des vœux pour que les ouvriers, les véritables ouvriers comprennent qu'ils sont les principales victimes des troubles, les troubles devant produire inévitablement la suspension du travail.

M. le commissaire-général Joly a pris immédiatement un arrêté qui ordonne la fermeture du club dit la Voix du Peuple. Cet arrêté a été affiché par toute la ville, avec la proclamation suivante :

Habitans de Toulouse, Après la revue de la garde nationale, si admirable par son dévouement, une irruption annoncée depuis plusieurs jours, a eu lieu dans le Palais-National. Repoussant les factionnaires, violant la consigne, des forcenés, déshonorant le drapeau national qu'ils portaient en tête, forçant toutes les portes intérieures, sont arrivés jusque dans mon cabinet de travail; méconnaissant notre autorité, ils ont prétendu que c'était le Palais du Peuple, et qu'ils avaient le droit de l'occuper de vive force. La garde nationale étant intervenue quelques minutes après, ces misérables ont essayé de lui enlever ses armes et de les tourner contre elle.

Tous les perturbateurs ont été arrêtés : ils appartenant presque tous au club de la Voix du Peuple. Ce club est fermé et dissous. J'attendais l'occasion d'en finir avec ces violences. La justice est saisie. Que la légitime indignation des citoyens se calme, l'autorité ne faillira pas à ses devoirs.

Cet exemple sera utile à tout le monde : les hommes faibles qu'on égare comprendront enfin le danger qu'il y a à se laisser aller à certains entraînemens; les factieux, découragés par ce premier échec, comprendront qu'en compromettant l'ordre ils compromettent aussi leur liberté. Les braves patriotes toulousains seront convaincus qu'il y a parmi eux des magistrats qui sont capables de tous les sacrifices pour assurer le règne des lois et ramener la tranquillité publique.

J'espère qu'elle ne sera plus troublée; mais si elle l'était encore, je puis assurer qu'elle ne le sera pas en vain, et que mes forces pour combattre les factieux seront inépuisables.

pour des accommodemens. Cachés dans la coulisse, vous mettez le poignard aux mains d'un sicaire, en riant par avance des coups inutiles que votre victime va perdre sur ce mannequin.

Par malheur, l'iniquité s'est menti à elle-même. Il fallait mettre d'accord vos deux officines de fraudes, et ne pas vous confondre vous-mêmes par les calculs de la perfidie. Votre note semi-officielle voulait me réduire par cette menace de représailles, et vous n'étiez pas rassurés vous-mêmes. On ne marche pas à l'intimidation d'une lettre et d'un recours à votre porte; mais à la face du public, j'ai montré que vous veniez en main, à Léopold les réfugiés et les ouvriers belges.

Un cri de vengeance avait accueilli les preuves de cette trahison froidement préméditée. Ce cri ramène la terreur à l'Hôtel-de-Ville; déjà l'on croit entendre l'émeute gronder aux portes, et l'on appelle toutes les bouches ma signalant comme l'auteur d'un complot qui a pour but l'assassinat des membres du Gouvernement provisoire. La nouvelle de mon arrestation circule dans tous les clubs.

Le 30 mars, au soir, le citoyen Durrieu me dit : « Il faut jouer cartes sur table. Je viens du Gouvernement provisoire. Voici ce que j'y ai appris : vous voulez le renverser et vous saisissez de la dictature. Vous réussirez sans nul doute, car le Gouvernement est sans force; mais vous vous perdrez ensuite, vous et la France. Votre projet est une folie; renoncez-y, et adoptez celui que je vais vous exposer; il réunit toutes les chances; la coterie du National sera mise à la porte, et vous la remplacerez avec vos amis. Venez vous entendre avec Ledru-Rollin; la chose sera facile, vous êtes d'anciens camarades de collège. »

Certes, de telles ouvertures avaient lieu de me surprendre, en présence des rumeurs odieuses répandues dans Paris. Elles m'apportaient du moins la preuve qu'une partie du Gouvernement repoussait du pied l'infâme calomnie tramée par les réactionnaires aux abois.

Situation inouïe ! d'un côté, on me tend la main pour monter au pouvoir; de l'autre, on s'efforce de me précipiter dans l'abîme. Ici le Capitole, là la roche Tarpeïenne. Huit jours entières. Enfin, il semble que la justice et la vérité aient emporté. Rendez-vous est pris avec M. Ledru-Rollin pour le 31. Mais la réaction veille; elle a compris l'imminence du péril. Le 31 même, la pièce fabriquée paraît dans la Revue rétrospective.

Le pant est donc jeté ! C'est une lutte à mort qu'on engage ! Républicains, vieux soldats de la vieille cause demeurés fidèles au drapeau des principes, vous qui n'avez point vendu votre conscience aux nouveaux maîtres pour des honneurs, de l'argent ou des places, prenez garde ! que mon exemple vous avertisse ! Aujourd'hui moi, demain vous. Malheur à ceux qui embarrassent ! On nous frappa tous ! à la tête, au cœur, par devant, par derrière, peu importe, on nous frappa. Quel est mon crime ? d'avoir fait face à la contre-révolution, d'avoir démasqué ses plans depuis six semaines, de montrer au peuple le danger qui grandit autour de lui et qui l'engloutira !

Les misérables ! ils donnent l'ordre à leurs brats de me traîner devant les Tribunaux dont je demandais hier la déchéance. Et dans ce procès, quels seront les accusateurs, les témoins, les juges ? Des séides de la royauté, des séides de la réaction ! Ceux qui m'ont torturé vingt fois vont me taillander encore. Naguères, ma liberté, ma vie; aujourd'hui, mon honneur, il faut que tout leur soit livré, qu'ils dévorent toute leur proie. Avec quelle volupté ils déchireront ce qui reste de ce vieil ennemi tant détesté ! Et tous ces sbires de Louis-Philippe, de quoi prétendent-ils me punir, moi, blanchi, usé dans les cachots de Louis-Philippe ? Le croira-t-on ? d'avoir transigé avec leur maître Louis-Philippe ! Ils se constituent contre moi les vengeurs de la Révolution !

Les bourreaux des patriotes, les sicaires du juste-milieu sont maintenant les dévoués, les fidèles de l'Hôtel-de-Ville ! Les arrhes sont données ! les voila faisant les fonctions des quarante-cinq auprès de Messieurs du Gouvernement provisoire, et ils vont assassiner les Républicains pour le compte de la République, comme ils les ont assassinés si longtemps pour le compte de la monarchie ! A eux bientôt les places, les honneurs, la fortune ! à nous toujours la prison, la misère, l'opprobre ! Tant d'audace, six semaines après les barricades, qui l'eût deviné !

Recevez de l'Hôtel-de-Ville, vous êtes des lâches ! Je vous gêne, et vous voulez me tuer; mais vous n'osez pas m'attaquer en face, et vous me lancez aux jambes trois ou quatre bassets de la meute de Louis-Philippe, en quête d'un nouveau chemin ! Vous les excitez par derrière, hors de la portée des éclaboussures. Recevez mes sincères complimens.

Il y a des royalistes parmi vous ! Je leur pardonne. Ils viennent sans doute la monarchie sur un de ses ennemis les plus acharnés. Mais il y a aussi des républicains, et à ceux-là je le demande, la main sur la conscience, est-ce bien ainsi qu'ils devaient traiter un vétéran qui a enterré la moitié de sa vie, sa famille, ses affections, dans les culs de basse-fosse de la royauté ?

Si vous aviez une accusation à porter contre moi, il fallait la produire au grand jour, solennellement, et entourée de toutes les garanties de certitude, d'authenticité; il fallait parler au nom de la justice, de la morale, sans rien décliner de la responsabilité d'une telle œuvre.

Mais, vous l'avez dit vous-mêmes, ce sont des représailles que vous exercez ! C'est la haine, la peur, l'intérêt qui vous inspirent ! Tous les moyens vous sont bons pour écraser une rivalité dangereuse. Le succès à tout prix, c'est votre doctrine, il parait, comme celle de vos prédécesseurs. Ce document-Taschereau vous était nécessaire; il s'est trouvé. Is feut eni predest. L'infamie de son origine se trahit dans les honneux détours de sa publication.

Réacteurs, vous êtes des lâches !

Auguste BLANQUI.

DÉCLARATION.

Les soussignés, tous anciens membres des sociétés secrètes des Familles et des Saisons, déclarent hautement que la pièce publiée par la Revue rétrospective ne renferme que des faits, pour la plupart connus d'eux tous depuis longtemps.

On pourrait relever un grand nombre de ces faits dans les dossiers des divers procès, dans les ouvrages historiques parus depuis 1840. Ces faits ont pu et dû arriver à la connaissance de la police par une multitude d'agens, démasqués plus tard, tels que Tessier, Geoffroy, David, Delahodde, Chenu, Duterré, Davoust, etc., etc.

Is protestent avec indignation contre l'usage qu'on a voulu faire d'une pièce de source inconnue, pour frapper un citoyen qu'ils ont vu constamment sur la brèche depuis dix-sept ans, dont les longues souffrances, la résignation, le courage dans les cachots, la pureté de mœurs, la vie sobre et austère, ont été un démenti perpétuel à de lâches accusations parties d'ennemis politiques sans pudeur.

12 avril 1848.

Jacquemin; Vandenberg; Simard; Loroué; Béasse, prisonnier de Doullens; Legré; Javelot; Gérard, prisonnier de Doullens; Gourimault; Flotte, prisonnier de Doullens et du mont Saint-Michel; Alex. Thomas, prisonnier de Doullens et du mont Saint-Michel; Pétreman, prisonnier de Doullens et du mont Saint-Michel; Fombertaux; Wassuth; Dorme; Brousse; Parent; Collot, prisonnier de Doullens; Boggio, prisonnier de Doullens; Mathieu d'Epinal, prisonnier de Doullens et du mont Saint-Michel; Landis; Cousin; Micheaux-Lagrange; Guetin; Bouvet; Auguste Jean; Schlesinger; Guibout; Savy; Duverger; Baquet; Couturat Magloire; Mongeraud; Gauthier; Ledoux; Herbulot, prisonnier du mont Saint-Michel; Bonny; Dufour, prisonnier de Doullens; Laurand; Mofre; Robineau; Dezamy; Collet; Roux; Béraud, prisonnier de Doullens et du mont Saint-Michel; Hippolyte.

Je déclare que toute la partie du document Taschereau qui me concerne est tirée des dossiers du procès Quenisset.

NATOLEON BAZIN, prisonnier de Doullens.



Honneur à la garde nationale ! Honneur à l'armée ! Honneur aux véritables ouvriers ! Honneur aux élèves des écoles ! Tout le monde a fait son devoir ; chacun a acquis de nouveaux droits à la reconnaissance de la patrie.

Fait à Toulouse, au Palais-National, le 9 avril 1848. Pour copie conforme : Le secrétaire-général, VESIAS.

Le Journal de Toulouse publie la dépêche suivante : L'arrêté pris par le commissaire-général de la République, qui suspend le citoyen Martin, président de chambre à la Cour d'appel de Toulouse, est confirmé.

Le ministre de la justice, Signé CREMIEUX.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Mardi, à sept heures et demie du soir, un déplorable événement est arrivé à Ourville, arrondissement d'Yvetot.

Un club se tenait dans un local dépendant de la mairie et situé au premier étage, lorsque tout-à-coup le plancher s'écula.

Trente personnes ont été victimes dans cette catastrophe ; huit d'entr'elles ont reçu de graves blessures.

PARIS, 13 AVRIL.

Les avoués près la Cour d'appel de Paris, qui avaient versé 3,000 francs en faveur des blessés de février, viennent de déposer au Trésor 5,000 francs pour l'emprunt national.

Sur la proposition du directeur des Beaux-Arts, le ministre de l'intérieur a pris l'arrêté suivant :

Il sera exécuté dans l'intérieur du Panthéon une suite de peintures murales, par le citoyen Paul Chenavard et sous sa direction, conformément au projet et aux esquisses qui ont été mis sous les yeux du ministre.

Sur la demande du citoyen Chenavard, il lui est alloué, pendant toute la durée des travaux, une somme de 4,000 francs par an.

Le citoyen Chenavard est autorisé à s'adjoindre les artistes qu'il jugera convenable pour la meilleure et plus prompte exécution des travaux.

Le maximum de la rétribution des artistes employés à ces travaux sera de dix francs par jour, les frais matériels étant supportés par l'Etat.

Sur la demande du citoyen Chenavard, le ministre se réserve la faculté de suspendre le travail commencé, après examen fait par une commission que le ministre nommera.

Une de ces affaires, fort heureusement très rares pour l'honneur du commerce, a occupé trois audiences de la Cour d'appels correctionnels. Voici les faits exposés par la prévention.

Le sieur Durand, marchand de toiles à Paris, faisait depuis 1844 des affaires fort importantes avec la maison Weis. Au mois de septembre 1846, il se trouvait débiteur de cette maison de sommes fort importantes.

La situation inspirait les plus grandes craintes à ses créanciers. Depuis longtemps ceux-ci ne recevaient aucuns paiements, et les billets que Durand leur avait remis revenaient presque tous protestés.

Dans cette situation, Durand et la maison Weis avisèrent un moyen bien coupable. Durand se présenta chez plusieurs fabricants de toiles ; il fit des commandes considérables chez ces fabricants et donna pour répondans MM. Weis, chez qui l'on pouvait prendre des renseignements.

La maison Weis, consultée par les fabricants, en donna d'excellens sur la solvabilité de Durand. Elle déclara qu'il payait à merveille ; qu'on avait en lui pleine confiance, et qu'on lui livrerait encore des marchandises s'il en demandait.

Les fabricants furent abusés par ces renseignements mensongers, et ils livrèrent à Durand pour 20,000 fr. de marchandises. La maison Weis se fit aussitôt remettre une partie de ces marchandises et les porta au crédit de Durand. Mais là ne devait pas se borner les coupables manœuvres de la maison Weis.

Au mois de décembre 1846, l'un des chefs de cette maison aperçut dans les magasins d'un M. Fournier, de Paris, des marchandises qui lui convenaient. Il exigea de Durand qu'il les achetât. Des renseignements furent fournis par une maison très honorable, trompée elle-même par Weis, et les marchandises furent livrées.

La maison Weis se empara aussitôt ; mais de toutes ces manœuvres il n'était pas résulté pour la maison Weis d'assez importantes remises pour qu'elle fût complètement désintéressée.

En janvier 1847, Durand recommença chez d'autres négocians les mêmes manœuvres. La maison Weis donna encore sa recommandation, et quelques jours après une partie des marchandises qu'il s'était ainsi procurées furent encore remises à MM. Weis.

Ces moyens coupables devaient précipiter la chute de Durand. Les valeurs qu'il avait remises aux négocians trop confians arrivèrent à échéance et ne furent pas payées.

Durand, au mois de mars 1847, fut déclaré en faillite. Il fut facile alors de trouver la preuve de la connivence coupable qui avait existé entre lui et la maison Weis, et les créanciers portèrent plainte en escroquerie contre Du-

rand et MM. Weis, réclamant, à titre de dommages-intérêts les sommes qui leur étaient dues par Durand, et qui s'élevaient à un chiffre considérable.

Une instruction fut suivie à la requête du ministère public, et Durand et Weis furent renvoyés en police correctionnelle.

Devant le Tribunal, les prévenus furent acquittés. Le Tribunal, dans un jugement longuement motivé, tout en flétrissant les moyens employés par MM. Weis et Durand, déclara que ces moyens ne constituaient pas les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.

L'affaire est venue à la Cour sur l'appel des parties civiles.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Zangiacomi, les plaigians et les prévenus ont été interrogés.

M<sup>rs</sup> Coquet, Lachaud et Nogent-Saint-Laurens ont été entendus dans l'intérêt des diverses parties.

M. l'avocat-général Chamillard a conclu à l'infirmité du jugement, et la Cour, après un long délibéré, a infirmé le jugement et déclaré que les moyens employés constituaient les manœuvres frauduleuses qui caractérisent l'escroquerie. En conséquence, elle a condamné les prévenus à rembourser aux plaigians toutes les sommes qui leur sont dues par Durand ; et, attendu qu'il n'y a pas eu appel de la part du ministère public, la Cour déclare n'y avoir lieu à application de peine.

Quelques jours après les événemens du 24 février, Auguste David et Denis Manton, bien qu'âgés de plus de quarante ans, étaient parvenus à se faire admettre dans les rangs de la garde nationale mobile. Leur bataillon occupait la caserne de l'Assomption. Dans les premiers jours de mars, à la suite d'une inspection, tous deux furent réformés pour infirmités.

David, néanmoins, qui s'était lié avec bon nombre de ses camarades, continuait à aller à la caserne où il prenait ses repas et où il couchait fréquemment. Le concierge ne tarda pas à s'apercevoir que David profitait de la liberté d'entrer dans la caserne et d'en sortir à volonté, avait fait disparaître plusieurs objets d'habillement abandonnés par les soldats de ligne au moment où ils avaient quitté précipitamment la caserne ; il l'épia et ne tarda pas à voir confirmer ses soupçons.

David entra en blouse à la caserne et en sortait également en blouse, mais il en sortait toujours plus gros qu'il n'y était entré ; deux vestes de fantaisie cachées sous son vêtement de toile expliquaient cet embonpoint. La porte de la caserne franchie, les bras balancés, il se dirigeait vers la rue Saint-Florentin, et là, dans une allée, il y trouvait son complice Manton, à qui il remettait les deux vestes. Neuf vestes avaient ainsi disparu et ont été retrouvées en la possession des deux associés, qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Les prévenus ont prétendu qu'ils avaient été autorisés à revêtir chacun deux vestes pour se préserver du froid : « Ceci ne ferait encore que quatre vestes, leur a répondu M. le substitut, et encore eussiez-vous dû les laisser quand vous avez cessé de faire partie du bataillon. »

Sur les réquisitions du ministère public, David et Manton ont été condamnés chacun à une année d'emprisonnement.

En attendant le divorce après lequel ils paraissent soupçonner avec une muette ardeur, les époux Jean-Louis faisaient bien mauvais ménage : à la suite de discordes incessantes, la femme avait pris le parti de désertier le domicile conjugal, et du fond de sa retraite elle prenait un malin plaisir à décocher à son mari, par la petite poste, des myriades de lettres dont nous donnerons tout-à-l'heure un échantillon. Irrité par cette correspondance, Jean-Louis qui ne resta pas en reste, comme on va le voir, eut le tort en outre de se venger manuellement de sa femme par une correction extraordinaire qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Voici un extrait de la lettre de sa femme :

Paris, le 29 février 1848. Au non de la République. Citoyen,

J'apren avec peine que la révolution ne m'a pas déparasé de ta prison. Combien gaurais aimé la révolution, et sen ce gaurais remercié l'Etre suprême d'avoir délivré la France d'une paraille fripon, gar ta dainier accion ne ratera pas imponi, gar moi-même je suis ton ennemi juré, et soi sûre que moi te ferai connaître pour ce que tu haï en ce moment. On nen fusille au Chen-de-Marce qui ne l'on pas mérité au temps que toi, et la révolution ne ménage pas lais volleur.

En marge de cette lettre se trouvait en guise de fleurons une nomenclature très variée d'injures, dans lesquelles brillaient celles-ci : Cailnail, abus de confiance, ivrongne, colereux, joieu de piqué, piez de cabaré, etc.

Voici maintenant la réponse du mari :

Madame Adelaïde, Je vous informe que mon remariage doit ce célébré solennement jeudi prochain, 17 du courant, à mon domicile ; je vous invite à assister, il y aura des recreation agreable pour toute la société et bal gratuite. Je crois devoir vous informé que j'épouse une créature des plus accomplies qui me fera oublier la perie de ma première ; daignez donc accueillir mon invi-

tation et venir prendre part à notre plaisir. J'espère, Madame, que votre tantiment distinguée ne nous refusera pas la présence de votre honorable personne qui fera l'embellissement de la faite et l'accomplissement de votre joie.

J'ai, Madame, l'honneur d'être votre très humble servi eur.

Deux jours après l'envoi de cette épître piquante et sardonique, Jean-Louis, cédant à une mauvaise inspiration, alla surprendre sa femme et la maltraita si rudement qu'au dire des témoins entendus ils eurent beaucoup de peine à l'arracher presque mourante de ses mains.

Jean-Louis convient, au reste, très ingénument du fait, qui lui paraît la chose du monde la plus simple : selon lui, c'était un ancien compte qu'il croyait avoir le droit de régler avec sa femme à l'aide de quelques calottes légères.

Telle n'a pas été l'opinion du Tribunal, qui condamne Jean-Louis à huit jours de prison.

M. Eugène Du Bois, marchand de papiers, boulevard du Temple, 33, nous prie de faire savoir qu'il a trouvé hier, rue Poissonnière, un reçu de la Caisse d'épargne. Le propriétaire de ce reçu peut se présenter chez M. Du Bois.

M. Allier, fondateur et directeur de la colonie agricole de Petit-Bourg, va mettre ces jours-ci à exécution un vaste plan d'organisation de la Bienfaisance en France. La société centrale et générale qu'il compte fonder à Paris aura bientôt préparé les travaux et appliqué son système de patronage général et d'association de toutes les œuvres, de manière à pouvoir offrir de sérieuses garanties de succès au Gouvernement lorsqu'il voudra s'occuper lui-même de la charité privée et publique, qui e t aujourd'hui dans un état complet de concurrence et d'anarchie.

Dans le conseil supérieur qui s'organise, et qui s'occupera immédiatement des lacunes qui existent dans les œuvres préventives de bienfaisance, toutes les classes de la société seront largement représentées, mais surtout celle des ouvriers, qui, mieux que d'autres, connaissent les maux et les remèdes de ceux qui souffrent.

Immédiatement après la constitution de la Société générale de Bienfaisance, un congrès, composé de tous les hommes et de toutes les femmes qui se sont occupés de bienfaisance, serait réuni à Paris. L'année suivante, on aurait, aussi à Paris, un congrès européen, comme celui qui a eu lieu en 1847, à Bruxelles, pour la question pénitentiaire ; et de ces deux grandes assemblées de bienfaisance devra nécessairement sortir tout un système pour l'amélioration des classes pauvres, qui sera autre chose que l'aumône dont le citoyen Allier repousse le principe de toute son énergie.

Nous ne saurions trop encourager le citoyen Allier à persévérer dans des études dont il s'est fait depuis longtemps l'apôtre.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 12 avril. — La seconde lecture du bill pour la protection de la couronne et du gouvernement, a passé à la Chambre des communes à la majorité de 452 voix contre 33. Dans les trois votes par division qui ont suivi les propositions dilatoires imaginées par les adversaires du bill, la minorité n'a compté que 33, 26 et 24 suffrages.

Hier la Chambre s'est formée en comité général à huis-clos pour discuter divers amendemens. Le bill sera probablement adopté dans la séance d'aujourd'hui à la troisième et dernière lecture et porté demain ou après-demain à la Chambre des lords.

La Cour criminelle centrale vient de rendre plusieurs arrêts dans l'affaire relative à la première manifestation charliste qui a eu lieu le 13 mars, et lors de laquelle plusieurs magasins ou boutiques ont été pillés. Conformément aux verdicts de culpabilité prononcés par le jury, six individus, déjà condamnés à sept années de déportation, subiront une prolongation de peine pendant sept autres années ; les nommés Barrett et Proppitt sont condamnés, le premier à dix ans, le second à quatorze ans de la même peine ; cinq autres sont condamnés à la même peine pendant sept années, et trois autres inculpés ne sont condamnés qu'à un emprisonnement correctionnel d'une année.

Les Tribunaux de police de Malborough-Street et de Clerkenwell ont déjà mis en jugement quelques uns des individus arrêtés pendant la soirée du 13 mars. Un des prévenus, M. Wallace, marchand épicer et constable spécial, était accusé d'avoir grossièrement insulté M. Hemming, bijoutier, qui était comme lui au nombre des 250,000 constables spéciaux embrigadés par la police. Le magistrat qui tenait l'audience a déclaré que les propos tenus par M. Wallace étaient fort répréhensibles ; mais, considérant la détention préventive dont il a été l'objet pendant deux jours comme un moyen d'atténuation, il a ordonné sa mise en liberté.

La Convention chartiste, présidée par M. Mac-Grath, a tenu séance aujourd'hui, dans le local et à l'heure accoutumés. Une commission a été nommée pour rédiger une narration fidèle de ce qui s'est passé à Londres dans la matinée du lundi à Kennington-Common, et dans la soirée près du pont de Black-Friars, où un grand nombre de citoyens auraient eu le crâne blessé par les coups de bâton des hommes de police. Cette relation sera imprimée et répandue avec profusion dans les provinces.

— ETATS-UNIS (New-York), 25 mars. — Un accident, mai sur le chemin de Versailles, est arrivé avant-hier éte ouvert pour donner passage à un bâtiment, et le garage le convoi de neuf heures arriva à grande vitesse, lorsque le chauffeur eurent à peine le temps de s'échapper devant elle, entraînant la locomotive dans l'abîme à bagages et un char portant la malle des dépêches.

Heureusement, la violence du choc brisa la plate-forme de cette dernière voiture qui demeura en travers du pont et arrêta l'élan donné au reste du train ; sans cette circonstance providentielle, près de 300 personnes eussent été précipitées dans la rivière. Le nombre des victimes est encore inconnu, mais on craint que plusieurs passagers de seconde classe ne soient restés sous les eaux. Jusqu'ici, nommé Charles Sanderson. Ce dernier était un des chauffeurs du Raritan, brûlé la veille même dans le haut de New-Brunswick ; mais il n'avait échappé à un danger que pour périr dans un autre.

La malle du Sud a pris un bain forcé ; on l'a repêchée aussitôt ; les lettres étaient complètement avariées et les journaux illisibles. L'ex-président des Etats-Unis, M. Van Buren, était au nombre des passagers ; il n'a éprouvé aucun accident.

Bourse de Paris du 13 Avril 1848.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various securities, exchange rates, and bond prices.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.'. It lists prices for various commodities and securities.

— La Société centrale républicaine des sourds-muets de France est convoquée pour le dimanche 16 avril, à une heure de l'après-midi, dans la salle des exercices publics de l'Institut national des sourds-muets, à l'effet de se concerter sur la formation d'une liste des candidats de la capitale à la représentation nationale. Elle croit de son devoir d'établir une répartition équitable entre toutes les classes de la société, se réservant un de ses frères ; et elle a grande foi dans le principe sacré de l'égalité fraternelle.

— Aujourd'hui vendredi 14, l'Opéra donnera la 24<sup>e</sup> représentation de Jérusalem, chantée par MM. Duprez, Alizard, Brémont et M<sup>lle</sup> Julian. Le spectacle sera terminé par la Marseillaise en action, scène nationale.

— Aux Variétés, M<sup>lle</sup> de Choisy par M<sup>lle</sup> Déjazet et Leclère, le Pouvoir d'une femme, par Bouffé et M<sup>lle</sup> Page, c'est-à-dire l'épée de la troupe jouent, le même jour, dans deux pièces à grand succès.

— Ce soir, au Gymnase, représentation extraordinaire au bénéfice de M<sup>lle</sup> Rose Chéri. Deux actes de Phédre et la Marseillaise, par M<sup>lle</sup> Rachel ; M<sup>lle</sup> Dinaï, sœur de M<sup>lle</sup> Rachel, dira deux fables ; le Marchand de Jouets d'enfants, par Numa et M<sup>lle</sup> Rose Chéri ; duo de la Reine de Chypre, par MM. Barroillet et Poulhier ; la tarantule de la Muette, dansée par M<sup>lle</sup> Carlotta Gristi et M. Petipa ; romance de M<sup>lle</sup> L. Puget, par M. Poulhier ; Titi à Robert-le-Diable, parodie burlesque, par M<sup>lle</sup> Vassor ; Passé Minuit, par Arnal ; un Jeune homme pressé, par MM. Sainville, Alcide, Ravel ; Suzanne de Croissy, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri.

Convocations d'Actionnaires.

CHEMINS DE FER.

MM. les actionnaires qui désirent s'entendre sur ce qu'il convient de faire dans la crise actuelle, sont invités à s'en-rire au café Colbert, passage de ce nom, de dix à quatre heures. (810)

Compagnie générale des Engrais.

Avis.

Les actionnaires de la Compagnie générale des Engrais DUQUEN et C<sup>e</sup> sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle prescrite par l'article 40, titre 8, de l'acte du 18 novembre 1846, aura lieu le samedi 29 avril courant, à midi, au siège de la société, rue Nationale St-Honoré, 20. (812)

Compagnie L'AGLE, assureurs.

Avis.

MM. les actionnaires de la Compagnie L'AGLE, assureurs sur la vie, sont prévenus que l'Assemblée générale des actionnaires, conformément aux articles 35 et 36 des statuts, l'Assemblée générale annuelle aura lieu le 23 avril 1848, à midi et demi précis, au siège de la société, boulevard des Italiens, 23. (811)

MM. LES ACTIONNAIRES

de la Compagnie d'Assurances générales, établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'Assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1847 aura lieu le samedi 29 de ce mois, à onze heures et demie très précises. (811)

20 CIOU ENVELOPPES GLACÉES — PAPIER A LETRES SUPERFIN GLACÉ, 25 et 50 c. les 120 feuilles ; extra-épais, 75 c. et 1 fr. (120 feuilles). — PAPIER ÉCOLE, 20 c. le min — CIRE FINE, 10 c. le bâton. — Rue Neuve-St-Marc, 11. e. rue Joiret, 8, au 1<sup>er</sup>, près la Bourse. (808)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

Etude de M<sup>e</sup> REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2. En une maison sise à Paris, rue Boncho, 40. Le samedi 15 avril 1848. Consistant en bureau, fauteuil, cartonnier, bibliothèque, etc. Au compt. (80.1)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 31 mars 1848, enregistré : M. Louis Joseph Hippolyte AUROUX, blanchisseur breveté, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2, a été nommé directeur-gérant de la société anonyme ayant pour dénomination Blanchisserie royale de Paris, association des blanchisseurs réunis, et pour raison sociale : AUROUX et C<sup>e</sup>, dont les statuts ont été établis suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, le 22 janvier dernier, enregistré et publié, a déclaré que cette dénomination serait à l'avenir celle-ci : Blanchisserie nationale, et en outre il a transmis sa qualité de directeur-gérant de ladite société à M. Antoine Nozière, ancien négociant, propriétaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 24, alors sous directeur, qui a accepté.

Par suite de cette transmission, la raison et la signature de la société se sent à l'avenir : NOZILLER et C<sup>e</sup>, et

l'article 13<sup>e</sup> des statuts, dans lequel M. Nozière avait été nommé sous-directeur, est demeuré annulé. NOËL. (9188)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Thifaine Desauvages, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1848, portant la mention suivante : M. Sigot a été nommé pour l'année 1848, et pour l'année 1849, le 7 avril 1848, folio 0, verso, case 3 ; reçu 100 fr. pour droit d'obligation à 1 pour cent, 5 fr. pour droit de société, et 17 fr. 10 c. pour décime. Signé l'ave.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la fournaie des vivres de cuisine aux détenus des prisons civiles de Paris et de Saint-Denis. Entre : M. Louis-Alexandre MIGNOT, propriétaire, entrepreneur de la fourniture des vivres des prisons, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 4. M. Sigot a été nommé pour l'année 1848, et pour l'année 1849, le 7 avril 1848, folio 0, verso, case 3 ; reçu 100 fr. pour droit d'obligation à 1 pour cent, 5 fr. pour droit de société, et 17 fr. 10 c. pour décime. Signé l'ave.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la fournaie des vivres de cuisine aux détenus des prisons. Entre : M. Joseph LEGENDRE père, entrepreneur des mêmes fournitures, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 106 bis. M. E. Edouard LEGENDRE fils, entrepreneur desdites fournitures, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Germain, 25. Cette société a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1848, et il a été dit qu'elle continuerait pendant tout le temps que M. Mignot et Legendre père et fils seraient chargés de la fourniture des vivres de cuisine aux détenus des prisons.

Par suite de cette transmission, la raison et la signature de la société se sent à l'avenir : NOZILLER et C<sup>e</sup>, et

1<sup>er</sup> et terminée le 31 avril 1848, l'Assemblée générale des actionnaires de l'entreprise des coches de la Haute-Saône, Yonne et canaux attenants, dont le siège est à Paris, rue Bretonvilliers, 1, desquels procès-verbaux copie certifiée conforme et enregistrée, est demeurée annexée à la minute dudit acte ; Le résultat : Que M. Michel de ROTROU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, 1 (le Saint-Louis), a donné sa démission de gérant de ladite entreprise des coches, fondée par acte reçu par lesdits M<sup>rs</sup> Thion de la Chaume et Hubert, notaires à Paris, le 7 décembre 1843, démission qui a été acceptée à l'unanimité par l'Assemblée générale. Que, comme conséquence de la démission de M. de Rotrou, la raison sociale doit être MARION frères, CORNISSET et C<sup>e</sup>. Que M. Charles MARION aîné, Pierre MARION jeune, propriétaires de ladite entreprise, demeurant à Auxerre (Yonne) et Henri-Amandé CORNISSET-LAMOTTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bretonvilliers, 1, seuls gérans restans, auront désormais la signature sociale, et que néanmoins vont être signés par l'un de MM. Marion et par M. Cornisset, sous la raison sociale.

Par extrait. THION. (9189 bis)

Par suite de cette transmission, la raison et la signature de la société se sent à l'avenir : NOZILLER et C<sup>e</sup>, et

Par suite de cette transmission, la raison et la signature de la société se sent à l'avenir : NOZILLER et C<sup>e</sup>, et

Par suite de cette transmission, la raison et la signature de la société se sent à l'avenir : NOZILLER et C<sup>e</sup>, et

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur REBUT (Louis-Honoré), lab. de voitures, rue Grenelle-St-Honoré, 46 et 48, le 21 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 8246 du gr.). Du sieur BOURBON (Napoleon), tailleur, rue Constantine, 13, le 21 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 8244 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les nommer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou de coupons de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BOUVAUD fils (Joseph-Élie), tailleur, barrière Fontainebleau, le 21 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 6869 du gr.). Du sieur FAYVEL (Ambroise), lab. de vins, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15, le 2 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 6891 du gr.). Du sieur LIEVIN (Amédée), lab. de cuirs, rue St-Jacques, 219, le 30 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 707 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Des sieurs RENAUD, ALLEMAND et C<sup>e</sup>, fournisseurs d'equipem us militaires, rue de Valois-Palais-royal, 4, le 20 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 3849 du gr.). Du sieur FANO (Jacques), papetier, rue Vieille-du-Temple, 123, le 21 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 7594 du gr.). Du sieur CHARPENAY (Alexandre-Jean), débitant d'os, rue de Charonne, 72, le 19 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 8008 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

DU SIEUR COLLANGE (Etienne), ap- preteur, rue St-Spire, 6, entre les mains de M. Heurty, 5, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 8190 du gr.).

Séparations.

Du 10 février 1848 : Séparation de corps et de biens entre Nicole-Joseph BATTLE, à Paris, rue du Dauphine, 12. — Loustanaui, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 avril 1848. — M. Adam, 59 ans, rue de l'Oratoire, 13. — M. Savard, 60 ans, rue de l'Étoile. — M. Masson, 77 ans, rue de Valenciennes, 25. — Mlle Tassu, 23 ans, rue des Petits-Champs, 41. — M. L'Honoré, 49 ans, rue de la Victoire, 20. — M. Chavet, 35 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. Muever, 61 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. Dumontois, 41 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. Allard, 59 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. St-Martin, 23 ans. — M. Le Roux, 45 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. Dechamps, 55 ans, rue de Valenciennes, 13.

ASSEMBLÉES DU 14 AVRIL 1848. SIEUR HEURTY : M<sup>lle</sup> nourrisseur, 5, rue de Valenciennes, anc. charcutier. id. — Sellier, nég. conc. — Monnot, tailleur, id.

ONZE HEURES : Lalou, nég. en grains, id. — Belveur et C<sup>e</sup>, nég. id. — Monier, lab. de plâtre, id. — Lascols, commis. en draps, conc. — Souchon, commis. en draps, id.

DEUX HEURES : Quémén et C<sup>e</sup>, nég. en farines, vérif. — Domergue-Durozet, anc. md de vins, céd. — Cingal, Ouvre, nég. en vins, conc. — Houz, md de vins, id. — Bouvet, md de vins, id. — Bécourt, tailleur, recd. de comptes.

TROIS HEURES : Perard, fondeur en cuivre, céd. — Morel, mouleur, conc.

Du 10 février 1848 : Séparation de corps et de biens entre Nicole-Joseph BATTLE, à Paris, rue du Dauphine, 12. — Loustanaui, avoué.

Du 11 avril 1848. — M. Adam, 59 ans, rue de l'Oratoire, 13. — M. Savard, 60 ans, rue de l'Étoile. — M. Masson, 77 ans, rue de Valenciennes, 25. — Mlle Tassu, 23 ans, rue des Petits-Champs, 41. — M. L'Honoré, 49 ans, rue de la Victoire, 20. — M. Chavet, 35 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. Muever, 61 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. Dumontois, 41 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. Allard, 59 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. St-Martin, 23 ans. — M. Le Roux, 45 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. Dechamps, 55 ans, rue de Valenciennes, 13.

ASSEMBLÉES DU 14 AVRIL 1848. SIEUR HEURTY : M<sup>lle</sup> nourrisseur, 5, rue de Valenciennes, anc. charcutier. id. — Sellier, nég. conc. — Monnot, tailleur, id.

ONZE HEURES : Lalou, nég. en grains, id. — Belveur et C<sup>e</sup>, nég. id. — Monier, lab. de plâtre, id. — Lascols, commis. en draps, conc. — Souchon, commis. en draps, id.